

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 26 SEPTEMBRE 2023**

**Sont présents** : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;  
MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, J-P. HANNON, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.  
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, ~~B. CORNIL~~, B. VOSSE, C. MORTIER,  
Mmes A. BOUDOUH, J. RIZKALLAH-SZMAJ, ~~MM. B. PETTER~~, F.  
VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L.  
D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, M. MASSART, F.  
DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART, Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN,  
M. B. MASQUELIER, ~~Mme A. HALLET~~, M. D. SMOLDERS,  
Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Valérie MARTEAU, Directrice financière, est présente au S.P. 1 pour prêter serment.

M. B. Vosse sort de la salle du Conseil du S.P.37 au S.P.41.

Pour le H.C. 60, Mmes et MM. C. Hermal; B. Thoreau, B. Vosse, J. Rizkallah-Szmaj, L. D'Hondt, J. Goossens, MP Jadin, P. Pinchart et B. Masquelier quittent la salle du Conseil.

-----

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

-----

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2023 (18:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

-----

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

1. Procès-verbal de la réunion de concertation du 16 mai 2023 entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S de Wavre.
2. Rapport de rémunération de l'intercommunale Ores Assets.
3. Rapport de rémunération du Foyer wavrien.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Approbation par le SPW, notifiée en date du 24 août 2023, de la délibération du Collège communal du 13 juillet 2023 attribuant le marché relatif à la réfection de l'avenue de Nivelles et création d'un

- cheminement cyclo-piéton pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 13 septembre 2022.
2. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 13 juin 2023, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la Ville votés par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2023.
  3. Approbation par le SPW, notifiée en date du 24 juillet 2023, de la délibération du Collège communal du 1er juin 2023 attribuant le marché relatif à l'Accord-cadre visant l'entretien des voiries communales pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 28 mars 2023.
  4. Approbation par le SPW, notifiée en date du 24 juillet 2023, de la délibération du Collège communal du 25 mai 2023 attribuant le marché relatif à l'externalisation de l'entretien des avaloirs et des grilles pour lequel il avait fixé les conditions du marché en sa séance du 16 mars 2023.
  5. Approbation par le SPW, notifiée en date du 8 septembre 2023, de la délibération du Collège communal du 29 juin 2023 attribuant le marché relatif au contrat de maintenance du réseau des caméras de la Ville pour lequel il a fixé les conditions du marché en sa séance du 25 mai 2023.
  6. Arrêté du Gouverneur, en date du 27 juillet 2023, approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification budgétaire n°1 de la zone de police de Wavre.
  7. Approbation par expiration de délai, notifiée par le SPW en date du 7 août 2023, de la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification budgétaire n°1 de la Ville.
  8. Approbation par le SPW, notifiée par courrier entré à la Ville en date du 2 août 2023, de la délibération du Collège communal du 8 juin 2023 attribuant le marché relatif à la fourniture et au placement des pneus des véhicules de la Zone de police pour lequel le Collège a fixé les conditions du marché en sa séance du 20 avril 2023.
  9. Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 17 juillet 2023, approuvant la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 établissent une redevance pour prestations communales techniques en général.
  10. Approbation par le SPW, notifiée en date du 17 mai 2023, de la délibération du Conseil communal du 30 mars 2023 relative à l'attribution du marché de renting de 4 véhicules pour la zone de Police de Wavre pour lequel le Collège a fixé les conditions du marché en sa séance du 9 février 2023.
  11. Approbation par le SPW, notifiée en date du 21 août 2023, de la délibération du Collège communal du 6 juillet 2023 attribuant le marché relatif aux aménagements cyclables rues de Wavre, Saint-Anne & Ramiers pour lequel le Conseil communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 13 septembre 2022 et modifié en sa séance du 28 février 2023.
  12. Approbation par le SPW, notifié en date du 24 juillet 2023, de la délibération du Collège communal du 24 juillet 2023 attribuant le marché

dénommé "Prestations artistiques Saint-Nicolas" pour lequel le Collège communal a fixé les conditions du marché en sa séance du 25 mai 2023.

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

#### **S.P.1    Pôles RH et Education - Service RH/IP - Pôle Finances - Prestation de serment de la Directrice Financière stagiaire - Madame MARTEAU Valérie**

---

En exécution de l'article L1126-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Mme Valérie MARTEAU est invitée à prêter le serment déterminé à l'article L1126-1, §1er dudit Code entre les mains de la Présidente;

Elle prête alors le serment " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge ".

-----

#### **S.P.2    Feuille de route de la Bourgmestre - Présentation**

---

Mme la Bourgmestre présente sa feuille de route.

-----

#### **S.P.3    Pôle Numérique et support - Présentation du projet Connectow**

---

Mme la Bourgmestre présente le projet Connectow: "Connect To Wavre".

-----

#### **S.P.4    Pôle Numérique et support - Création d'un Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de Wavre est, comme tous les territoires, confrontée aux enjeux que représentent l'évolution des nouvelles technologies, de l'Internet et outils liés au numérique.

Vu que cela soit dans le cadre de ses outils à destination des citoyens

et usagers, dans la couverture réseau de son territoire, dans le cadre des nouveaux usages des réseaux de communication, dans le développement de sa gestion ou encore dans une réflexion plus globale de l'implémentation des nouvelles technologies dans le quotidien des usagers de son territoire, des questions émergent.

Vu l'importance centrale de toutes ces questions et thématiques, les citoyens doivent pouvoir être consultés afin de bénéficier de leur maîtrise d'usage du territoire et leur pluralité de vision.

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - de créer un Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City (CCNSC)

**Article 2.** - d'arrêter les statuts du Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City repris comme suit :

### Article 1 : Buts et missions

Le Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City est un organe créé et reconnu par la Ville de Wavre en application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Cet article stipule notamment que : « Par « conseils consultatifs », il convient d'entendre « toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées ».

Ses missions en matière de numérique et de Smart City sont de :

1. Conseiller et remettre des avis
2. Coordonner des réflexions
3. Sensibiliser et informer

### Article 2 : Missions en actions

Le Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City poursuit plusieurs actions en lien avec ses missions :

*Mission 1* : Conseiller et remettre des avis  
*Actions* :

1. A la demande de l'autorité communale, conseiller cette dernière et remettre un avis sur une thématique définie
2. Conseiller l'autorité communale et remettre un avis sur une thématique définie dont le CCNSC se serait spontanément saisi

*Missions 2* : Coordonner des réflexions en matière de Numérique et de Smart City  
*Actions* :

1. Echanges de connaissances et de réflexions. Partager les expériences et connaissances entre les différents membres du

Conseil Consultatif et permettre d'échanger sur les thématiques du Numérique et de la Smart City

2. S'enrichir d'idées et d'expériences réalisées ailleurs. Bénéficier d'expériences d'autres territoires et d'autres collectivités, notamment par la possibilité d'inviter des intervenants externe

*Missions 3* : Sensibiliser et informer

*Actions* :

1. Conseiller la Ville sur la communication à mettre en place en direction des différents publics qui composent son territoire.
2. Réaliser, avec l'accord de l'autorité communale, des actions d'information et de sensibilisation autour des thématiques du Numérique et de la Smart City

Article 3 : Composition

Le Conseil du Numérique et de la Smart City est composé de :

- Maximum 12 membres effectifs et 4 membres suppléants siégeant à titre personnel ou représentant des associations directement liées à l'objet du Conseil consultatif :
  - Chaque association active à Wavre et dont les missions sont en liens directs avec les questions du numérique et/ou de la Smart City peut proposer un membre. Par association active, il faut que l'association organise au moins une activité annuelle et qu'au moins un membre actif de l'association soit wavrien ou ait un ancrage wavrien.
  - Les citoyens souhaitant être membre du Conseil Consultatif à titre individuel habitant Wavre. Ils devront répondre à l'appel à candidature en motivant leur candidature et en exposant leur expérience et intérêts dans le domaine du numérique et/ou de la Smart City.

Tant le membre de l'association que le citoyen ne peuvent exercer de mandat politique.

Les membres effectifs ont un droit de vote effectif; les membres suppléants sont invités permanents avec voix consultative.

- Le membre du Collège ayant dans ses attributions la question du Numérique et de la Smart City est membre de droit du Conseil Consultatif avec voix consultative
- Peuvent également faire partie du CCNSC avec voix consultative :
  - Un.e représentant.e de l'Espace Publique Numérique (EPN)
  - Un agent de l'administration communale du pôle concerné par les questions du numérique et/ou de la Smart City

Le Conseil Consultatif doit être composé d'au moins 1/3 de représentants du même sexe. En cas de non-respect de cette condition, les avis du Conseil Consultatif en question ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du

Conseil Consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa.

Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le Conseil Consultatif dispose d'un délai de trois mois, qui prend cours à partir de la date du refus d'octroi de la dérogation, pour satisfaire à la condition prévue. Si le Conseil Consultatif ne satisfait pas, à l'expiration de ce délai, il ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

#### Article 4 : Adhésion de nouveaux membres

Les membres du Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City sont désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal après un appel aux candidatures pour les membres siégeant à titre personnel ou représentant les associations actives.

Le mandat au Conseil Consultatif du Numérique et de la Smart City est renouvelé tous les 6 ans à la suite du renouvellement du Conseil communal ou éventuellement avant cette date pour le bon fonctionnement de ce dernier.

#### Article 5 : Le Bureau du CCNSC

La présidence, la vice-présidence et le secrétariat du Conseil Consultatif sont assurées par des membres effectifs. La présidence, la vice-présidence, le secrétariat sont élus par les membres effectifs du Conseil Consultatif. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Le secrétariat est chargé d'élaborer un procès-verbal (PV) des réunions plénières du Conseil et de convoquer les membres à celles-ci. Le PV de la réunion précédente est envoyé à tous les membres avec la convocation de la réunion suivante.

L'agent de l'administration ayant la qualité de membre consultatif fait également partie du bureau. L'agent de l'administration a comme rôle de relayer les demandes et informations reçues via les membres du CCNSC auprès des autorités politiques.

De même, les rapporteurs des groupes de travail visé à l'article 10 sont membres de du bureau durant toute la durée de l'existence de leur groupe de travail respectif.

#### Article 6 : Périodicité des réunions

Le CCNSC se réunira au moins trois fois par année civile. La date, l'heure et le lieu sont déterminés par le Conseil lui-même d'une séance à l'autre et figurera dans le procès-verbal de la réunion. La convocation d'une réunion extraordinaire peut être décidée par le Bureau et ou à la suite de la demande d'un tiers des membres effectifs du Conseil.

#### Article 7 : L'ordre du jour et la convocation des réunions

L'ordre du jour est élaboré par le Bureau. Chaque membre du Conseil peut proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour. La proposition

d'ajout d'un point à l'ordre du jour du Conseil doit être adressée au Bureau au moins 15 jours avant la date de la réunion. La présidence du Conseil le convoque au moins 10 jours avant la réunion.

#### Article 8 : Participation aux réunions

La présence régulière aux réunions est une condition essentielle pour la bonne continuité du Conseil. Trois absences consécutives non justifiées entraîneront l'exclusion du membre en question. De même que la présence à moins de la moitié des réunions du Conseil sur l'année écoulée entraînera également l'exclusion du membre du Conseil. En cas d'absence, le membre doit avertir un membre du Bureau avant la réunion du Conseil. En cas d'absence répétée de mandataires désignés par le Conseil communal, le Conseil invitera le pouvoir communal à organiser leur remplacement.

#### Article 9 : Prise de décision et votes

Le Conseil a un caractère consultatif; ses avis pourront servir de base à des décisions qui relèvent de la compétence des autorités communales. Les travaux du Conseil sont basés sur le consensus. Cependant, un point précis peut faire l'objet d'un vote à la demande d'un membre effectif. Ce vote se fera à main levée sauf si un membre demande un vote écrit.

#### Article 10 : Groupe(s) de travail

Un ou plusieurs groupe(s) de travail pourront se former au sein du Conseil. Lors de ces groupes de travail, d'autres experts peuvent être associés en fonction des besoins et des demandes. Un rapporteur sera désigné dans chaque groupe de travail et sera donc membre de droit du Bureau.

#### Article 11 : Ouverture à d'autres initiatives

Le Conseil pourra étudier les suggestions émanant de citoyen.ne.s ou d'une association dans le cadre de sa mission. Elle remettra ensuite son avis au Collège.

#### Article 12 : Documents à produire

Un rapport annuel reprenant l'évaluation des travaux du Conseil sera soumis à l'approbation du Conseil Consultatif et ensuite des Autorités communales. La rédaction du rapport annuel relèvera de la compétence du Bureau du Conseil. Date limite : 31 janvier de l'année civile.

Le Conseil devra également fournir à l'agent de l'administration les données qui serviront à élaborer le budget de l'année suivante (actions proposées par le Conseil Consultatif) et qui seront soumises aux Autorités communales compétentes. Date limite : août de l'année civile qui précède.

#### Article 13 : Modifications des statuts

Toutes modifications aux présents statuts doivent faire l'objet d'un vote au Conseil communal.

#### Article 14 : Financement

Les autorités communales soutiendront le Conseil Consultatif par :

- Une ligne de crédit inscrite annuellement dans le budget de la Ville de Wavre pour le financement de ses travaux. Les dépenses seront autorisées par le Collège et effectuées par le service des Finances de la Ville. Les propositions de dépenses du Conseil Consultatif devront respecter les règles relatives aux pouvoirs publics (marchés publics, ...)
- L'aide d'experts de la Ville de Wavre (personnels de la Ville) à condition d'un accord préalable avec le Collège communal
- Le matériel nécessaire, notamment : les facilités de copie, des facilités suffisantes pour se réunir
- Le matériel nécessaire et un endroit pour ranger les documents du Conseil

Article 15 : Bénévolat

La participation au Conseil Consultatif est bénévole. Aucune indemnité financière n'est octroyée.

**Article 3.** - charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

- - - - -

**S.P.5** **Pôle Cadre de Vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux -Tubage extérieur pour chaudières à condensation de la Résidence Simenon - Approbation des conditions du marché**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX2023-1007 relatif au marché

“Tubage extérieur pour les chaudières à condensation de la Résidence Simenon” établi par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.526,80 € hors TVA ou 122.458,41 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023, article 922/724-60;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX2023-1007 et le montant estimé du marché “Tubage extérieur pour les chaudières à condensation de la Résidence Simenon”, établis par le Pôle cadre de Vie - Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.526,80 € hors TVA ou 122.458,41 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 922/724-60 - n° de projet 20230045 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 où une somme de 150.000 € est prévue..

-----

### **S.P.6 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre - Octroi d'un délai supplémentaire pour la remise des offres**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article L1222-8 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant le cahier des charges N° TVX 2022-007 “Restauration de l'Hôtel de Ville de Wavre”, établi par l'auteur de projet, CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège 1;

Vu la publication européen envoyé le 10 août 2023 au Bulletin des Adjudications (Numéro BDA: VILLE DE WAVRE-PPP0HN-966/3006/TVX 2022--F02\_0) ;

Considérant les nombreuses demandes de soumissionnaires, via la forum, d'augmenter le délai de remise des offres ;

Considérant que de plusieurs marchés de grandes ampleurs ont été publiés en même temps dont deux de la Ville de Wavre (restauration de l'Hôtel de Ville et restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste) ;

Considérant que des pièces d'épreuve sont demandées dans les deux marchés de travaux de la Ville de Wavre en plus de l'offre et de notes techniques :

- réalisation d'un greffon en pierre
- réalisation d'un élément de raccord de toiture ;

Vu la décision du Collège communal du 07/09/2023, décidant de reporter la date de remise des offres au 18/10/2023 à 10h00 ;

Considérant que l'intervention du Collège communal était justifiée par l'urgence de la situation, une seule réunion du Conseil communal (26/09/2023) était prévue un semaine avant la date initialement retenue pour le dépôt des offres, à savoir le 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'un erratum a été publié afin d'informer l'ensemble des soumissionnaires ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er** - D'approuver par ratification le report de la date de remise des offres au 18/10/2023 à 10h00 du marché public de travaux de l'Hôtel de Ville

-----

### **S.P.7 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Marché public de travaux - Restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste - Octroi d'un délai supplémentaire pour la remise des offres**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment son article L1222-8 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles

générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant le cahier des charges N° TVX 2022-008 "Restauration de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste", établi par l'auteur de projet, CABINET D'ARCHITECTES P. HD SC SPRL, Place Saint-Jacques 16 à 4000 Liège 1;

Vu la publication européen envoyé le 10 août 2023 au Bulletin des Adjudications (Numéro BDA: PPP0HN-968/3006/TVX 2022--F02\_0) ;

Considérant les nombreuses demandes de soumissionnaires, via la forum, d'augmenter le délai de remise des offres ;

Considérant que de plusieurs marchés de grandes ampleurs ont été publiés en même temps dont deux de la Ville de Wavre (restauration de l'Hôtel de Ville et restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste) ;

Considérant que des pièces d'épreuve sont demandées dans les deux marchés de travaux de la Ville de Wavre en plus de l'offre et de notes techniques :

- réalisation d'un greffon en pierre
- réalisation d'un élément de raccord de toiture ;

Vu la décision du Collège communal du 07/09/2023, décidant de reporter la date de remise des offres au 18/10/2023 à 10h00 ;

Considérant que l'intervention du Collège communal était justifiée par l'urgence de la situation, une seule réunion du Conseil communal (26/09/2023) était prévue un semaine avant la date initialement retenue pour le dépôt des offres, à savoir le 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'un erratum a été publié afin d'informer l'ensemble des soumissionnaires ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er -** D'approuver par ratification le report de la date de remise des offres au 18/10/2023 à 10h00 du marché public de travaux pour la restauration de l'église Saint-Jean-Baptiste.

-----

### **S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service Environnement - Convention de collaboration avec Fost Plus - Le Click**

---

Adopté par vingt-et-une voix pour et sept abstentions de M. C. Lejeune, Mme V. Michel, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, F. Darmstaedter, MM. P. Pinchart et B. Masquelier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42,§1,1<sup>o</sup>a ( la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup>;

Considérant que Le Click est une approche de lutte contre les déchets sauvages;

Considérant que projet permet la participation citoyenne;

Considérant que les commerces locaux seront impliqués;

Considérant qu'en participant à l'action, la Ville peut valoriser dans la filière de recyclage les PMC collectés dans les poubelles publiques;

Considérant les économies qui pourrait être faites dans le cadre de la gestion des déchets;

Considérant que la convention est valable pour une durée de un an;

## **DECIDE :**

Par vingt-et-une voix pour et sept abstentions de M. C. Lejeune, Mme V. Michel, M. J. Goossens, Mmes M-P Jadin, F. Darmstaedter, MM. P. Pinchart et B. Masquelier;

Article 1: d'approuver la signature de la convention de partenariat entre Fost Plus et la Ville

-----

### **S.P.9 Pôle Cadre de Vie - Service Espace public - Marché public de travaux - Réfection de la rue Hubin et de son égouttage - Approbation des conditions du marché et du mode de passation.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses

modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de "Réfection de la rue Hubin et de son égouttage", a été attribué à l'auteur de projet établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à s'élève 416.651,91 € HTVA soit 504.148,82 € TVAC à charge de la ville de Wavre ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de exercice 2023, article 421/731-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'approuver le cahier des charges N° TVX2023-005 et le montant estimé du marché de travaux de "Réfection de l'avenue de Nivelles et de création d'un cheminement cyclo-piéton", établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 416.651,91 € HTVA soit 504.148,82 € TVAC à charge de la ville de Wavre.

**Article 2.** - de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3.** - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4.** - de financer cette dépense par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60

-----

**S.P.10 Pôle Cadre de vie - Service Espace public - Marché public de fournitures - Equipe Propreté et Logistique - Acquisition d'une balayeuse de rues - Approbation du projet, du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense, des conditions d'exécution et lancement du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle balayeuse de rues destinée au remplacement de la balayeuse DAF-SCHMIDT immatriculée 1-AGP-732 de 2011, vétuste ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2023-103 établi par le Pôle Cadre de vie - Espace public, relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 232.000 € hors TVA, soit 280.720 € TVA de 21% comprise.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-98 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulé "Achat de balayuses" et où un crédit de 555.000 € y figure ;

**D E C I D E :**

à l'unanimité :

**Article 1er.** - de lancer le marché d'acquisition d'une balayeuse de rues, en remplacement de la balayeuse DAF-SCHMIDT immatriculée 1-AGP-732 de 2011, vétuste, suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges n° TVX 2023-103 relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 232.000 € hors TVA, soit 280.720 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

**Article 2.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-98 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulé "Achat de balayeuses" et où un crédit de 555.000 € y figure.

- - - - -

**S.P.11** **Pôle Cadre de vie - Service Espace public - Marché public de fournitures - Equipe Propreté et Logistique - Acquisition d'une balayeuse urbaine compacte - Approbation du projet, du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense, des conditions d'exécution et lancement du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle balayeuse urbaine compacte destinée au remplacement de la balayeuse HAKO immatriculée 1-CYB-556 vétuste ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2023-104 établi par le Pôle Cadre de vie - Espace public, relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.000 € hors TVA, soit 229.900 € TVA de 21% comprise.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-98 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulé "Achat de balayeuses" et où un crédit de 555.000 € y figure ;

**D E C I D E :**

à l'unanimité :

**Article 1er.** - de lancer le marché d'acquisition d'une balayeuse urbaine compacte destinée principalement à l'entretien dans le centre-ville, en remplacement de la balayeuse HAKO immatriculée 1-CYB-556 vétuste, suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges n° TVX 2023-104 relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 190.000 € hors TVA, soit 229.900 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

**Article 2.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-98 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulé "Achat de balayeuses" et où un crédit de 555.000 € y figure.

- - - - -

**S.P.12 Pôle Cadre de vie - Service Espace public - Marché public de fournitures - Acquisition de deux camions porte-conteneur avec grue - Approbation du projet, du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense, des conditions d'exécution et lancement du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 36, ainsi que les modifications ultérieures à cette loi ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses

modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir deux camions porte-conteneur avec grue, dont un en remplacement de l'actuel camion IVECO immatriculé TIL-739 de 2005 vétuste, et le second comme véhicule supplémentaire destiné à l'équipe Propreté et Logistique du Service Espace public ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2023-105 établi par le Pôle Cadre de vie - Espace public, relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 425.500 € hors TVA, soit 514.855 € TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-53 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulé "Achat de 2 camions porte-conteneur" et où un crédit de 515.000 € y figure ;

## **D E C I D E :**

à l'unanimité :

**Article 1er.** - de lancer le marché d'acquisition de deux camions porte-conteneur avec grue, dont un en remplacement de l'actuel camion IVECO immatriculé TIL-739 de 2005 vétuste, et le second comme véhicule supplémentaire destiné à l'équipe Propreté et Logistique du Service Espace public, suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges n° TVX 2023-105 relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 425.500 € hors TVA, soit 514.855 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

**Article 2.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/743-53 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulé "Achat de 2 camions porte-conteneur" et où un crédit de 515.000 € y figure.

-----

### **S.P.13 Pôle Cadre de vie - Service Espace public - Marché public de fournitures - Acquisition de cinq camionnettes de type cabine avec benne - Approbation du projet, du cahier spécial des charges, de l'estimation de la dépense, des conditions d'exécution et lancement du marché**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 36, ainsi que les modifications ultérieures à cette loi ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir cinq camionnettes de type cabine avec benne, comprenant tout d'abord la remise en adjudication de 3 camionnettes dont le marché avait été lancé lors du Conseil communal du 13 septembre 2022 et dont la procédure ouverte qui suit n'avait pas abouti à une attribution, ensuite l'acquisition de deux autres camionnettes, la première pour remplacer la camionnette Isuzu de l'équipe du Plan vert du Service Espace public immatriculée 692 ART mise en service en 2009 et la seconde, destinée à la nouvelle équipe créée pour l'entretien des cimetières qui comprend notamment les saisonniers ;

Considérant le cahier spécial des charges n° TVX 2023-106 établi par le Pôle Cadre de vie - Espace public, relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 209.000 € hors TVA, soit 252.890 € TVA de 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles n° 421/734-52 - n° de projet 20220013, 425/743-52 - n° de projet 20230012 et 421/743-52 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulés "Achat de camionnettes (4 double-cabine et 1 simple-cabine)" et où un crédit global de 290.000 € y figure ;

## **DECIDE :**

à l'unanimité :

**Article 1er.** - de lancer le marché d'acquisition de cinq camionnettes de type cabine avec benne, comprenant tout d'abord la remise en adjudication de 3 camionnettes dont le marché avait été lancé lors du Conseil communal du 13 septembre 2022 et dont la procédure ouverte qui suit n'avait pas abouti à une attribution, ensuite l'acquisition de

deux autres camionnettes, la première pour remplacer la camionnette Isuzu de l'équipe du Plan vert du Service Espace public immatriculée 692 ART mise en service en 2009 et la seconde, destinée à la nouvelle équipe créée pour l'entretien des cimetières qui comprend notamment les saisonniers, suivant les conditions prévues au cahier spécial des charges n° TVX 2023-106 relatif à ce marché, ainsi qu'aux règles d'exécution des marchés publics, l'estimation de la dépense s'élevant à 209.000 € hors TVA, soit 252.890 € TVA de 21% comprise et ce, par procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

**Article 2.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles n° 421/734-52 - n° de projet 20220013, 425/743-52 - n° de projet 20230012 et 421/743-52 - n° de projet 20230012 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, intitulés "Achat de camionnettes (4 double-cabine et 1 simple-cabine)" et où un crédit global de 290.000 € y figure.

-----

**S.P.14 Pôle Cadre de Vie - Service Espace public - Marché public de travaux - Rénovation de la rue du Vieux Chemin, de la Voie Général Blücher et canalisation d'une surverse d'égouttage dans le ruisseau Le Sillon - Approbation des conditions du marché et du mode de passation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de " Rénovation de la rue du Vieux Chemin, de la Voie Général Blücher et canalisation d'une surverse d'égouttage dans le ruisseau Le Sillon "a été attribué à l'auteur de projet établis par l'auteur de projet, HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles

;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

- Lot 1 : Rénovation de la rue du Vieux Chemin (PIMACI) : Réfection complète de la voirie et de son égouttage.
- Lot 2 : Rénovation de la Voie Général Blücher : Réfection complète de la voirie, hormis le réseau d'égouttage.
- Lot 3 : Canalisation d'un tronçon de surverse à ciel ouvert dans le lit du ruisseau Le Sillon et le Martineau : Canalisation du ruisseau recevant la surverse de l'égouttage communal, reprofilage et remise en état du terrain et de ses abords.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.117.183,12 € HTVA soit 1.351.791,58 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 : Rénovation de la rue du Vieux chemin est subsidiée par le Service public de Wallonie dans le cadre du PIWACY et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiables, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20190020) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt/subsides ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'approuver le cahier des charges ainsi que le montant estimé du marché relatif à "la Rénovation de la rue du Vieux Chemin, de la Voie Général Blücher et canalisation d'une surverse d'égouttage dans le ruisseau Le Sillon" établis par l'auteur de projet HCO, Place Emile de Lalieux, 15 bte 1 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.117.183,12 € HTVA soit 1.351.791,58 € TVAC.

**Article 2.** - de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3.** - d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

**Article 4.** - de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5.** - de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (projet 202000016).

-----

**S.P.15 Pôles Cadre de vie - Service Mobilité - Marché public de travaux - Réalisation d'une rue cyclable au quai du Trompette - PIMACI 2022-2024 - Approbation des conditions du marché et du mode de passation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 13 septembre 2022 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Mobilité Active Communale et Intermodalité 2022-2024 ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures daté du 27 mars 2023 approuvant le plan d'investissement initial ;

Considérant le projet n°2022-02 du PIMACI 2022-2024 prévoyant l'aménagement d'une rue cyclable au quai du Trompette ;

Considérant le cahier des charges relatif à "Aménagement d'une rue cyclable au Quai du Trompette" établi par l'auteur de projet HCO, chemin du Valcq 20 à 1420 Braine l'Alleud ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 175.204,72 € HTVA, soit 211.997,71 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW dans le cadre du subside PIMACI et que le montant provisoire est fixé à concurrence de 80% des travaux subsidiable, frais d'étude compris ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 4211/731-60 (projet 20230046) et sera financé en partie par subside et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ainsi que le montant estimé du marché relatif à « Aménagement d'une rue cyclable au Quai du Trompette » établis par l'auteur de projet HCO, chemin du Valcq 20 à 1420 Braine l'Alleud. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.204,72 € HTVA soit 211.997,71 € TVAC.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité, via le guichet unique des pouvoirs locaux.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès l'approbation du dossier projet par l'autorité subsidiante.

Article 5 : de financer cette dépense en partie par subside et le solde par prélèvement au crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 4211/731-60 (projet 20230046).

- - - - -

### **S.P.16 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - PIWACY - Travaux d'aménagements cyclables rue de Wavre et rue des Ramiers - Convention d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la délégation du contrôle de l'exécution du chantier à l'inBW - Approbation.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30 visant le contrôle in house ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire wallonne du 9 mai 2019 relative à la passation des marchés publics via la règle du « in house » ;

Vu les statuts sociaux d'inBW ;

Attendu que la Ville est actionnaire d'inBW ainsi que 28 autres communes, Vivaqua et la Province du Brabant Wallon ;

Attendu que les membres actionnaires exercent ensemble sur inBW un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Qu'au terme du code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que des statuts sociaux d'inBW, l'Assemblée générale et le

Conseil d'Administration, organes décisionnels d'inBW, sont composés de représentants des membres affiliés qui représentent l'universalité des actionnaires ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes d'inBW ;

Qu'enfin, inBW ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais que, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts relatif à son objet, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt, inBW poursuivant un objectif d'intérêt public pour l'exécution de missions qui ont une portée d'intérêt communal ou intercommunal dans les domaines d'activités notamment de la production d'eau et de la distribution d'eau potable ;

Que cet objet est confirmé par la mission d'inBW de « *mettre son savoir-faire au service de ses associés, de ses "clients-citoyens" et des entreprises de son territoire dans plusieurs secteurs d'activité* », ainsi que par la vision d'inBW de « *répondre le mieux possible aux préoccupations locales des associés et des "clients-citoyens"* »

Que le plan stratégique 2023-2025 d'inBW, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale du 21 décembre 2022, comporte un objectif stratégique n°1 visant à être un acteur structurant du territoire, décliné par un objectif opérationnel n°1 visant à renforcer l'intercommunalité du territoire, ayant trait notamment à « *La raison d'être d'inBW est la réalisation des missions d'intérêt communal qui nous ont été confiées. Les matières à traiter au quotidien par les communes sont de plus en plus pointues et évolutives, dans un contexte social et économique de difficultés budgétaires. Dans le cadre de nos métiers, les communes bénéficient de nos compétences et de notre expertise, leur permettant de profiter d'économies d'échelle. Soucieuse que chaque actionnaire puisse faire appel à nos services, nous souhaitons renforcer notre rôle fédérateur notamment en accentuant la promotion de nos actions et en mettant en place de nouveaux services en lien avec nos métiers.* »

Attendu que plus de 80 % des activités d'inBW sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 7 des statuts sociaux « Répartition des capitaux propres et actions », il ressort qu'inBW ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Qu'inBW revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente relation doit être qualifiée de « in house » et n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics étant donné qu'inBW est contrôlée par la Ville de Wavre qui peut lui confier directement des missions à titre onéreux ;

Considérant l'expérience de l'inBW en matière de contrôle d'exécution de chantier de voiries ainsi que pour la mission de coordination sécurité-santé (phase réalisation);

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage entre la ville de Wavre et l'inBW dans le cadre du projet d'aménagement cyclables rue de Wavre et rue des Ramiers ;

Considérant que l'inBW, dans le cadre de cette assistance, sera chargée, notamment de :

- Contrôle de la bonne exécution du chantier ;
- Coordination sécurité-santé du chantier ;

Considérant que le coût du marché public de service relatif au contrôle de l'exécution du chantier et à la coordination sécurité-santé est estimé à 72.040,59€ HTVA soit 87.169,11€ TVAC ;

Considérant que le taux d'honoraire de l'inBW est calculé sur la base de la présente convention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est disponible à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de 2023 (projet 20210023),

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1.- de recourir aux services de l'inBW, en application de l'exception In-House, dans le cadre de la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération et relative au suivi d'une mission de service consistant au contrôle de l'exécution du chantier d'aménagements cyclable rue de Wavre et rue des Ramiers ainsi qu'à la coordination sécurité-santé du chantier.

Article 2.- d'approuver le coût de la dépense du marché public de service relatif au suivi d'une mission de service consistant au contrôle de l'exécution du chantier d'aménagements cyclable rue de Wavre et rue des Ramiers ainsi qu'à la coordination sécurité-santé du chantier estimé à 72.040,59 € HTVA soit 87.169,11 € TVAC ainsi que le taux d'honoraire de l'inBW conformément à la convention annexée à la présente délibération.

Article 3.- le montant de la dépense sera imputé sur le budget extraordinaire 2023 à l'article 4211/731-60 (projet 20210023).

Article 4.- d'approuver le projet de convention repris en annexe et d'autoriser sa signature par les personnes compétentes à cet effet.

- - - - -

**S.P.17 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Convention d'adhésion - SPW Mobilité et Infrastructures - Centrale d'achat relative au projet « abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » - Approbation de la convention d'adhésion.**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le projet de convention d'adhésion proposé par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé en juin 2022 par la Région Wallonne dans le cadre du renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles par la réalisation d'un marquage spécifique et ce, uniquement pour les écoles maternelles et primaires ;

Considérant que la Ville a manifesté son intérêt en date du 22 juillet 2022 pour la réalisation de ce marquage pour 10 sites d'abords écoles ;

Considérant le courrier de notification de l'arrêté de subvention daté du 26 janvier 2023 octroyant à la Ville de Wavre une subvention équivalente à 80% des travaux avec un maximum de 5.000€ par site, et ce pour 8 sites maximum ;

Considérant que le SPW M-I a lancé une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Projet Abords d'écoles Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud » ; que les villes et communes sont maintenant invitées à adhérer à la centrale d'achat pour la mise en œuvre des marquages ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire (la Ville) à la centrale d'achats du SPW M-I ;

Considérant que le montant des travaux pour la réalisation des 10 sites d'abord école est estimé à 80.000 € TVAC et qu'un budget spécifique est prévu à l'article 4211/731-60, du budget extraordinaire de 2023 (projet 20230017),

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1: D'adhérer à la centrale d'achat du SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre du projet « abords d'écoles – Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud ».

Article 2: De conclure une convention (ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération) avec le SPW Mobilité et Infrastructures.

Article 3: De transmettre la présente décision au SPW M-I via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 4: De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

- - - - -

**S.P.18    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Passage piéton - Avenue Lavoisier**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues,

lieux et édifices publics ;

Considérant que cet endroit est régulièrement fréquenté par les travailleurs de la société Autographe qui transitent entre les deux bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le cheminement des piétons ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de créer un trottoir du côté de l'immeuble numéro 2 pour assurer la sécurité des piétons ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Un passage piéton est délimité dans l'avenue Lavoisier, à hauteur du débouché du parking de l'immeuble numéro 3 à condition de réaliser un trottoir à l'opposé de manière à garantir le cheminement piéton.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.19 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Limitation de tonnage - Rue des Templiers**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que des véhicules de gros gabarits s'introduisent dans la rue des Templiers ;

Considérant que la configuration de la voirie et son étroitesse à certains endroits ne leur permettent pas de manœuvrer ou de passer sans causer de dégâts aux abords ;

Considérant qu'une signalisation indiquant une limitation de tonnage permettrait d'interpeller les conducteurs de ces véhicules avant de s'y engager ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : L'accès de la rue des Templiers est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes dans son

tronçon compris entre ses carrefours avec la rue de Genval.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 5T.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.20 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Tienne du Try**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les

habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant la difficulté de se croiser dans le carrefour lorsque des véhicules y sont stationnés ;

Considérant la difficulté des habitants du numéro 16 de la Tienne du Try de sortir de leur garage lorsque des véhicules sont stationnés en face ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit dans la Tienne du Try, du côté impair dans son carrefour avec la Drève de Stadt à hauteur de l'immeuble numéro 17 sur une longueur de 35 mètres.

La mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.21 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Avenue Lavoisier**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun règlement interdisant de stationner à cet endroit ;

Considérant que la présence d'une signalisation adéquate indiquera l'interdiction de stationner ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la région wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit sur l'accotement enherbé du côté pair le long de l'immeuble numéro 2 de l'avenue Lavoisier.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux additionnels reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la

tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.22    Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement  
complémentaire de circulation routière - Création d'une zone  
de stationnement - Rue Théophile Piat 2**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122- 32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport technique rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'avant la construction du nouvel immeuble cette zone était un arrêt de bus ;

Considérant qu'avec la construction de la nouvelle gare des bus, il n'y a plus de nécessité de laisser un arrêt de bus à cet endroit ;

Considérant que la rue Théophile Piat est une rue avec une pression de stationnement importante ; que la création d'une nouvelle zone de stationnement sera bénéfique aux riverains et visiteurs ;

Considérant qu'une délimitation claire de la zone de stationnement permettra également d'assurer l'accès au garage du nouvel immeuble ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée dans la rue Théophile Piat parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble portant le numéro 2 sur 25 mètres.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.23 Pôles Cadre de vie- Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner - Rue Barrière Moye**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de

la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le rapport de la tutelle des routes du Brabant Wallon;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant que des véhicules se stationnent à proximité directe du carrefour formé entre les rues Barrière Moye et du Fond des Mays et que ce stationnement gêne le passage des véhicules ;

Considérant la difficulté pour les services d'urgence de passer lorsque des véhicules y sont stationnés ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté impair de la rue Barrière Moye, le long de l'immeuble portant le n° 17 sur une longueur de 15 m.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour

qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre, ainsi qu'au Collège Provincial du Brabant Wallon.

-----

**S.P.24 Pôles Cadre de Vie - Service Urbanisme - Réflexion sur les charges d'urbanisme (P.S.T. 2.3.7) - Note d'orientation sur les charges d'urbanisme - Communication pour information au Conseil communal**

---

Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles D.IV.53 et 54 du Code du Développement du Territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2023 approuvant la "Note d'orientation sur les charges d'urbanisme", datée du 17 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2023 d'inviter le Conseil communal à prendre connaissance de ladite note.

**D E C I D E :**

**Article unique** : Le Conseil communal prend connaissance de la "Note d'orientation sur les charges d'urbanisme" datée du 17 mars 2023 qui a été approuvée en séance du Collège communal du 30 mars 2023.

-----

**S.P.25 Pôles RH & Education - Service Ressources humaines et Instruction publique - Enseignement communal de la Ville de Wavre - Enseignement fondamental - Convention cadre d'affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant wallon**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement

supérieur hors universités ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial du Brabant wallon du 8 juin 2023 de renouveler les conventions cadre signées avec les pouvoirs organisateurs des écoles sous tutelle du Service Provincial de la Santé à l'École pour la période 2024-2030 ;

Considérant que les écoles fondamentales et maternelles autonomes de la Ville de Wavre sont pour l'instant affiliées au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'École (SPPSE) de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que ce service met gratuitement à disposition des écoles des médecins, infirmiers, assistants sociaux, moyens de transport et locaux permettant d'assurer les bilans de santé obligatoires pour tous les élèves et l'organisation d'actions de promotion de la santé conformément au décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Considérant que l'agrément des services de promotion de la santé à l'école arrive à échéance le 31 août 2024 et que la nouvelle demande d'agrément 2024-2023 doit parvenir à l'ONE entre le 1er janvier et le 28 février 2024 ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance, organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique placé sous la tutelle du Gouvernement de la Communauté française, s'est vu confié une mission opérationnelle d'accompagnement de l'enfant et doit mener des actions de soutien à la parentalité et de promotion de la santé ;

Considérant que cette mission s'exerce principalement par le biais de différentes structures dont les Services de Promotion de la Santé à l'École ;

Considérant que l'article 13 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des Services de Promotion de la Santé à l'École précise que la convention doit être conclue pour la durée de l'agrément demandé, soit 6 ans et qu'elle est reconduite tacitement pour la durée des agréments successifs sauf dénonciation par l'une des parties ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2023, la Province du Brabant wallon, représentée par Madame Annick Noël, Directrice générale et Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial, nous transmettait la convention reprise en annexe ;

Considérant que la convention cadre a été présentée au Collège communal lors de la séance 6 juillet 2023;

A l'unanimité,

## **D E C I D E :**

Article unique : Le Conseil communal marque son accord sur la convention cadre d'affiliation des écoles fondamentales et maternelles autonomes de la Ville de Wavre au Service provincial de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant wallon.

-----

### **S.P.26 Pôle Stratégie et Attractivité - Service Planification stratégique et durable - PAEDC - Approbation de la convention entre la Ville de Wavre et l'intercommunale InBW relative à la gestion des données liées à la thermographie aérienne**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2021 de la Région wallonne pour inciter les pouvoirs locaux à réaliser des investissements dans les thématiques liées au Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

Considérant l'envoi du courrier de l'in BW en date du 17 août 2021 invitant toutes les communes du Brabant wallon à participer à un projet d'étude thermographique aérienne éligible au subside POLLEC 2021 (volet supra-communal) ;

Considérant que les conditions de l'appel à projet POLLEC 2021 impose aux structures supracommunales dont le cofinancement est pris en charge par les communes de faire approuver leur participation par les Conseils communaux ;

Considérant que le coût de ce projet supra-communal s'élève à 242.000€ TVAC ;

Considérant que le subside POLLEC auquel l'in BW est éligible à 100.000€ ;

Considérant que le coût restant du projet, à savoir 142.000€, a été réparti entre les communes suivant une grille de répartition basée sur la taille du territoire ;

Considérant que le coût de participation de la Ville de Wavre a été de 7.700€ TVAC ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2021 le Conseil communal a autorisé la participation financière de la Ville de Wavre à l'étude thermographique du territoire réalisée par l'in BW dans le cadre de l'appel POLLEC 21 ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2022, l'in BW avait envoyé un courrier aux communes participantes concernant l'attribution du

marché au prestataire qui allait réaliser l'étude thermographique, à savoir l'entreprise Action Air Environnement ;

Considérant qu'en date du 7 février 2023, l'in BW notifiait par courriel les communes participantes que le survol du territoire allait pouvoir avoir lieu, les conditions météorologiques étant favorables ;

Considérant qu'en date du 7 juin 2023 l'in BW envoyait un projet de convention encadrant la restitution des données thermographiques récoltées, laissant la possibilité aux communes d'envoyer leurs remarques / commentaires ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2023 l'in BW transmettait une circulaire aux communes participantes, soumettant la version finale de convention bipartite dont l'objectif principal est d'encadrer l'organisation de la suite du projet ;

Considérant qu'en date du 20 juillet 2023 l'in BW demandait aux communes, via la circulaire mentionnée ci-dessus, de retourner la convention approuvée et signée pour la fin du mois de septembre par leurs Conseils communaux respectifs ;

Considérant qu'en date du 24 août 2023 le Collège autorisait l'inscription du point lié à la signature de la convention entre la Ville de Wavre et l'intercommunale InBW relative à la gestion des données liées à la thermographie aérienne à l'ordre du jour du Conseil communal de septembre ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Art. 1er. Le Conseil communal approuve la convention relative à la thermographie aérienne ci-annexée faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art. 2 Le Conseil communal décide de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue à :

- François Lejeune, coordinateur supra-communal à l'InBW

-----

### **S.P.27 Pôle Numérique et support - Service Accueil - Mise en place d'un contrôle d'accès - Approbation des conditions du mode de passation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-

1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 déléguant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans le cas d'un marché public dont la dépense relève du budget ordinaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un contrôle d'accès et de remplacer les barrières sur les parkings ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/714-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 du projet NP2023-0002 ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, il est proposé de consulter les firmes suivantes:

- CITYMESH, Siemenslaan13 à Oostkamp;
- CIVADIS, rue de Névelée 12 à 5020 Namur;
- KELIO, avenue Pasteur 19 à 1300 Wavre;
- G4S, Koning Boudewijnlaan 30 à 1800 Vilvoorde;
- IDTech, rue Saucin 62 à 5012 Isnes.

## **DECIDE :**

A l'unanimité

**Article 1er.** - d'approuver le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à

150.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3.** - de consulter les firmes suivantes :

- CITYMESH, Siemenslaan13 à Oostkamp;
- CIVADIS, rue de Névelée 12 à 5020 Namur;
- KELIO, avenue Pasteur 19 à 1300 Wavre;
- G4S, Koning Boudewijnlaan 30 à 1800 Vilvoorde;
- IDTech, rue Saucin 62 à 5012 Isnes.

**Article 4.** - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/714-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 du projet NP2023-0002.

- - - - -

**S.P.28 Pôle Numérique & Support - Service Numérique - Installation d'équipement audio destinés aux salles communales - Approbation des conditions du mode de passation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 déléguant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans le cas d'un marché public dont la dépense relève du budget ordinaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une installation d'équipements audio dans les salles communales ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché établi par le Service Numérique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 145.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 763/724-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, il est proposé de consulter les firmes suivantes:

- ARTO : boulevard de l'Europe 135b à Wavre ;
- AVTE : chaussée de Bruxelles 132 à Wavre ;
- INLOC : avenue Lavoisier 18a à 1300 Wavre ;
- AV Application : avenue de l'Industrie 24 à 1420 Braine-l'Alleud ;
- INITIUM : 7 avenue Thomas Edison à 1402 Nivelles ;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARTO : boulevard de l'Europe 135b à Wavre ;
- AVTE : chaussée de Bruxelles 132 à Wavre ;
- INLOC : avenue Lavoisier 18a à 1300 Wavre ;
- AV Application : avenue de l'Industrie 24 à 1420 Braine-l'Alleud ;
- INITIUM : 7 avenue Thomas Edison à 1402 Nivelles ;

**Article 2.** - de présenter le cahier spécial des charges lors d'une prochaine séance du Conseil communal.

-----

**S.P.29 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Affaires immobilières - Reprise de voirie - Venelle Gaspard - Projet d'acte - HDI HUYZENTRUYT DEVELOPMENT & INVESTMENTS**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 22 mai 2007 décidant de la cession de voirie à 9 mètres de l'alignement situé en face de la parcelle concernée par la présente demande, sise venelle Gaspard ainsi que l'amélioration et l'équipement tels que prévus au plan de lotissement dressé par la SPRL LEDOUX P., rue de Blanmont, 45A à 1435 MONTS-SAINT-GUIBERT, plan réf. L1-A, n° dossier 069252.;

Vu le projet d'acte;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la propriété de la portion de voirie;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er: d'acquérir, à titre gratuit, une parcelle de terrain sise à front de la Venelle Gaspard cadastrée matrice cadastrale récente Wavre, deuxième division, section I, numéro 87/Z P0000, d'une superficie de cinq ares trente-neuf centiares (5a 39ca), propriété de la s.a. HDI HUYZENTRUYT DEVELOPMENT & INVESTMENTS (propriétaire du terrain) et GROEP HUYZENTRUYT (propriétaire des travaux d'infrastructure).

Art. 2: Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

- - - - -

### **S.P.30    Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Affaires immobilières - Convention d'occupation - Espace Simone Veil - Asbl Sources**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projets de convention modalisant l'occupation du 3ième étage du bâtiment sis rue Lambert Fortune, 39 par l'asbl Sources;

Considérant que de nombreuses associations demandent le soutien de la Ville afin de leur permettre de mener à bien leur activités;

Considérant qu'il est proposé d'héberger l'asbl Sources dans le bâtiment situé rue Lambert Fortune,39;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser ces occupations;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver la convention d'occupation du 3ième étage du bâtiment Espace Simone Veil situé rue Lambert Fortune, 39 par l'asbl Sources.

-----

**S.P.31 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Contrat de gestion entre la Ville et sa Régie communale autonome des sports**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1231-4 à L1231-12 ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne des Sports adoptés le 18 février 2020 par le Conseil communal de Wavre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 arrêtant le contrat de gestion passé entre la Ville de Wavre et la Régie communale autonome des Sports;

Considérant que le contrat de gestion passé entre la Ville et la RCA des Sports était établi pour une durée de 3 ans;

Vu le nouveau projet de contrat de gestion ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du CDLD, telles que reprises dans les statuts précités, un contrat de gestion doit être conclu entre la Ville et la Régie pour déterminer les droits et obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des missions et tâches confiées par la Ville à la Régie ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1.** - D'arrêter, comme ci-joint, le contrat de gestion qui sera passé entre la Ville de Wavre et la Régie communale autonome des Sports.

**Article 2.** - De désigner la Bourgmestre et la Directrice générale, pour la signature de cet acte.

**Article 3.** - La présente sera transmise à la Régie Communale Autonome des Sports.

-----

**S.P.32 Pôle des Affaires générales - Marchés publics et Tutelle - Tutelle / Centre Public d'Action Sociale - Déchéance de plein droit d'un conseiller de l'Action sociale (Elisabeth DE VOCHT) - Prise d'acte**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement son article 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation, de plein droit, de Madame Élisabeth DE VOCHT, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale, du groupe DEFI ;

Vu son courriel du 01 juin 2023 par lequel Madame Élisabeth DE VOCHT nous informe qu'elle ne remplira plus une des conditions d'éligibilité liée à son mandat de conseillère au Conseil de l'action sociale, à partir du 01 juillet 2023, suite à son déménagement, qui est "d'avoir son domicile dans le ressort du Centre";

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la déchéance de plein droit de Madame Élisabeth DE VOCHT ;

**D E C I D E :**

**Article 1.** - De prendre acte de la déchéance de plein droit de Madame Élisabeth DE VOCHT, de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale, du groupe DEFI, à partir du 1er juillet 2023.

**Article 2.** - La présente délibération, accompagnée du courriel du 01 juin 2023 par lequel elle déclare ne plus remplir une des conditions d'éligibilité liée à son mandat de conseillère de l'action sociale, suite à son déménagement, sera transmise, en double expédition, au Gouverneur de la Province, et au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

-----

**S.P.33 Pôle des Affaires générales - Marchés publics et Tutelle - Tutelle / Centre Public d'action sociale - Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale (Mme Anne ESGAIN) en remplacement d'un membre démissionnaire (Elisabeth DE VOCHT) - Prise d'acte**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement son article 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation, de plein droit, de Madame Élisabeth DE VOCHT, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courriel du 01 juin 2023 de Madame Élisabeth DE VOCHT par lequel elle déclare, que suite à son déménagement en date du 01 juillet 2023, ne plus remplir une des trois conditions d'éligibilité liée à son mandat de conseillère au CPAS, à savoir "avoir son domicile dans le ressort du Centre";

Vu que suite à la déchéance de plein droit de Madame Élisabeth DE VOCHT en date du 01 juillet 2023, il doit être procédé à l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de prendre acte de la déchéance de plein droit de Mme Élisabeth DE VOCHT de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale à partir du 01 juillet 2023;

Considérant qu'il appartient au groupe « DEFI» de proposer un ou une candidat(e), en remplacement du membre déchu;

Vu l'acte de présentation par lequel le groupe "DEFI" présente sa candidate, Mme Anne ESGAIN, au Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Mme Élisabeth DE VOCHT;

Considérant que Mme Anne ESGAIN remplit toutes les conditions d'éligibilité pour siéger au Conseil de l'action sociale;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique;

**D E C I D E :**

Article 1. - de prendre acte de l'élection de plein droit de Madame Anne ESGAIN en qualité de conseillère de l'Action sociale, en remplacement

de Madame Élisabeth DE VOCHT, pour le groupe DEFI.

Article 2. - La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise, au Gouverneur de la Province dans le cadre de son pouvoir de tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et au Centre Public d'Action sociale

-----

**S.P.34 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Modification du statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en Maison de Repos, avec prise d'effet au 1er juin 2023 - Application de l'article 112 quater §1er - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 24 et 112 quater §1er;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 26 octobre 2021 relatif au Protocole IFIC, par lequel le Gouvernement s'est engagé à intégrer, dès que possible les mesures prises en vertu de l'accord dans les réglementations des différentes politiques fonctionnelles wallonnes concernées et s'est engagé à le mettre en œuvre dès que les moyens seront effectivement disponibles;

Vu la délibération n°2021/783 du Conseil de l'action sociale en date du 22 novembre 2021 portant sur la prise de connaissance du protocole d'implémentation de l'IFIC au secteur public wallon et la désignation du responsable-processus et des membres des commissions d'accompagnement et de recours interne;

Vu le PV de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 21 avril 2023 portant sur la décision de principe de l'implémentation des barèmes IFIC pour certaines fonctions en Maison de Repos, sur base du protocole d'accord du 10 février 2023;

Vu la délibération n°2023/288 du Conseil de l'action sociale du 24 avril 2023 marquant sa décision de principe d'appliquer l'IFIC sur base du protocole d'accord du 10 février 2023;

Vu le PV de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS du 16 mai 2023 validant à l'unanimité le projet de modification du statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles

IFIC en Maison de Repos;

Vu la délibération 2023/366 du Conseil de l'action sociale, en date du 22 mai 2023 et réceptionnée le 03 juillet 2023, portant sur la modification du statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en Maison de Repos, avec prise d'effet au 1er juin 2023;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 08 juin 2023 marquant sa décision de principe sur base du protocole d'accord du 10 février 2023 concernant l'implémentation de l'IFIC au secteur wallon pour certaines fonctions de la Maison de repos;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du CPAS de Wavre remis en date du 04 mai 2023;

Considérant qu'en application de l'article 112 quater §1er, les actes des centres publics d'action sociale portant sur le cadre du personnel et sur le statut administratif et pécuniaire doivent être soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant que cette modification ne soulève aucune remarque;

Sur proposition du Collège,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la délibération 2023/366 du 22 mai 2023 du Centre Public d'Action Sociale par laquelle il décide de modifier le statut pécuniaire du personnel en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en Maison de Repos, avec prise d'effet au 1er juin 2023

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Wavre et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

-----

### **S.P.35    Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle / CPAS - Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Rapport d'activités pour l'année 2022 - Prise d'acte**

---

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'article 33 ter, §4 du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, §1er, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, relatif à l'organisation du marché régional du gaz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans les marchés du gaz et de l'électricité;

Vu le rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Énergie de Wavre pour l'année 2022;

## **D E C I D E :**

Article unique : de prendre acte du rapport d'activités pour l'année 2022 de la Commission Locale pour l'Énergie du CPAS de Wavre.

-----

### **S.P.36 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin - Budget pour l'exercice 2023 - Deuxième demande de modification budgétaire - Approbation du Conseil**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu que la deuxième demande de modification budgétaire de l'exercice 2023 porte sur l'ajout de nouvelles dépenses relatives à l'entretien du toit et des corniches de l'église, ainsi qu'à la remise en état de l'appartement du curé, suite au changement de curé. L'Archevêché est intervenu à concurrence de 4.000,00 €, nouveau montant inscrit en recettes.

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint-Martin, en date du 16 juin 2023, réceptionnée en date du 19 juin 2023, portant sur la deuxième demande de modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 19 juin 2023 et réceptionné le 22 juin 2023, approuvant la deuxième demande de modification du budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église

de la paroisse de Saint-Martin;

Considérant qu'aucun supplément communal n'est demandé;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 220.486,17 €;

Considérant, qu'après modifications, cette modification budgétaire est présentée en équilibre;

Considérant qu'en l'absence de Conseils communaux durant les mois de juillet et août, il convient d'approuver la deuxième demande de modification budgétaire du budget de 2023 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal, par dépassement de délai;

Considérant que la deuxième demande de modification budgétaire pour l'année 2023 de la fabrique d'église de Saint-Martin ne soulèvent aucune critique;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la deuxième demande de modification budgétaire de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Martin à Limal, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 16 juin 2023, réceptionnée le 19 juin 2023, par dépassement de délai;

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Saint-Martin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

-----

### **S.P.37    Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Martin à Limal - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques

des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Martin en séance du 16 juin 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 16 août 2023, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant qu'aucune intervention communale ordinaire n'est prévue, ce qui était également le cas au budget approuvé de 2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Martin doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint Martin ne soulève aucune critique;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Martin, en sa séance du 16 juin 2023, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 41.945,28 euros
- Dépenses totales : 41.945,28 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

**Article 2.-** En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin à Limal et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 3.-** En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er,

7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

**S.P.38 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Notre Dame - Budget pour l'exercice 2023 - Première demande de modification budgétaire - Approbation du Conseil**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu que la première demande de modification budgétaire porte sur un supplément de subside communal ordinaire d'un montant de 14.986,21 €, afin de couvrir les augmentations des coûts de l'énergie, de la prime d'assurance incendie, des réparations à la chaudière du presbytère, ainsi que des travaux d'étanchéité à la Chapelle Mariale;

Vu qu'il y a l'inscription d'une recette extraordinaire de 10.341,00 €, prise sur fonds propres, compensée en dépenses extraordinaires au poste "grosses réparations de l'église" afin d'effectuer des travaux de restauration à l'orgue, datant de la fin du XIXe, qui en l'état, n'est plus jouable;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, en date du 14 juin 2023, réceptionnée en date du 21 août 2023, portant sur la première demande de modification budgétaire du service ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2023;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 28 août 2023 et réceptionné le 31 août 2023, approuvant la première demande de modification du service ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, sans aucune remarque;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 151.139,21 €;

Considérant que cette modification budgétaire est présentée en équilibre;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de

modification budgétaire du service ordinaire et extraordinaire du budget de 2023 de la fabrique d'église de Notre Dame;

Considérant que la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre Dame ne soulèvent aucune critique;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver la première demande de modification budgétaire du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Notre Dame à Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 14 juin 2023, réceptionnée le 21 août 2023, avec un supplément de subside communal ordinaire de 14.986,21 €.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la fabrique d'église de Notre Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

-----

### **S.P.39    Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de

la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin en séance du 07 juin 2023 et parvenu à l'autorité de tutelle le 10 août 2023, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 11 août 2023 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 11 août 2023, arrêtant à 20.924,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin et approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin sans aucune remarque;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 37.055,11 euros, ce qui représente une diminution de 1.880,32 euros par rapport au budget approuvé de 2023;

Considérant que le budget se clôture à l'équilibre tant en recettes qu'en dépenses par un montant de 41.604,11 euros;

Considérant que le budget de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église des Saints Pierre & Marcellin ne soulève aucune critique;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin en séance du 07 juin 2023, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 41.604,11 euros
- Dépenses totales : 41.604,11 euros
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget 2024.

**Article 2.-** Ledit budget, portant la mention de la présente décision sera transmis, à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre & Marcellin et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 3.-** En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

-----

**S.P.40 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'Eglise de Notre Dame de Basse-Wavre - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du Conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame, en séance du 14 juin 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 22 août 2023, accompagné de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier sus-visé à l'organe représentatif agréé du culte;

Vu le courrier du 28 août 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et réceptionné le 31 août 2023, approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame et arrêtant à 14.585,00 euros les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 45.186,25 euros;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Notre Dame de Basse-Wavre doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre Dame ne soulève aucune critique;

**D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** – d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame de Basse-Wavre, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Notre Dame, en sa séance du 14 juin 2023, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 73.681,04 euros;
- Dépenses totales : 73.681,04 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

**Article 2.**- En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre Dame à Basse-Wavre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 3.**- En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

-----

**S.P.41    Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle  
- Tutelle - Fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart -  
Budget pour l'exercice 2024 - Avis du Conseil communal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Joseph en séance du 01/08/2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 07 août 2023, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article

L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant que le total des dépenses ordinaires s'élèvent à 14.535,00 euros;

Considérant que l'intervention communale ordinaire prévue s'élève à 12.539,19 euros;

Que la quote-part de la Ville de Wavre, à concurrence d'1/3, dans ladite intervention communale s'élève à 4.179,73 euros;

Considérant qu'il y a l'inscription d'un subside extraordinaire communal de 7.000,00 euros pour le remplacement de la porte d'entrée principale de l'église, dont 1/3, soit 2.333,33 € sera à charge de la Ville de Wavre;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles des recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget 2024 de la fabrique d'église de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'émettre un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse de Saint Joseph, en sa séance du 01 août 2023, dont l'intervention communale ordinaire s'élève à 12.539,19 euros et la quote-part à charge de la Ville de Wavre à 4.179,73 euros, ainsi qu'un subside communal extraordinaire de 7.000,00 € dont la quote-part de la Ville de Wavre est de 2.333,33 €, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 22.204,19 euros;
- Dépenses totales : 22.204,19 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus présenté.

**Article 2.-** En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er,

7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

**S.P.42    Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste - Budget pour l'exercice 2023 - Première demande de modification budgétaires des services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11,L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3161-4 2° et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu qu'il n'y a pas de supplément communal, qu'il s'agit d'incorporer les recettes et frais de l'immeuble Rue de Nivelles 18-20, acquis en juillet 2022, ainsi que de procéder à la rénovation des immeubles Place de la Cure 25 et 26;

Vu l'inscription d'une recette extraordinaire de 350.000,00 € au poste "emprunts" , crédit nécessaire pour la rénovation des immeubles Place de la Cure 25 et 26, ainsi qu'une recette extraordinaire en "transferts de trésorerie" pour 145.000,00 €, utilisation du patrimoine de la fabrique pour payer la fin des travaux de rénovation Place de la Cure, 26;

Vu qu'il s'agit de l'ajustement de certaines postes des dépenses, notamment l'inscription de dépenses extraordinaires au poste "grosses réparations, construction de l'église" pour 75.000,00 € pour la

restauration des hôtels latéraux et la chambre de vérité et "grosses réparations d'autres propriétés bâties" pour 220.000,00 €;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 19 juin 2023, et réceptionnée le 10 août 2023 portant sur la première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2023;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 14 août 2023 et réceptionné le 14 août 2023, approuvant, sans aucune remarque, la première demande de modification des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 638.042,28 €;

Considérant que l'équilibre budgétaire est ainsi respecté;

Considérant qu'il convient d'approuver la première demande de modifications du budget de l'exercice 2023 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** - d'approuver la première demande de modification du budget de l'exercice 2023 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 19 juin 2023, et réceptionnée le 10 août 2023.

**Article 2.-** Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 3.-** En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- - - - -

### **S.P.43    Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste à Wavre - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3115-1, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste en séance du 19 juin 2023, et parvenu à l'autorité de tutelle le 10 août 2023, accompagnée de la liste des pièces justificatives énoncée à l'article L3162-1 §1er, 2°;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte;

Considérant le courrier du 14 août 2023 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 25 août 2023, arrêtant à 25.840,00 € les dépenses reprises au chapitre I, liées à la célébration du culte au budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste et approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, sans aucune remarque;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles des dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le budget de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er.** – d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en sa séance du 19 juin 2023, tel qu'aux montants ci-après reportés :

- Recettes totales : 155.546,23 euros;
- Dépenses totales : 155.546,23 euros;
- Excédent : 0,00 euros à la clôture du budget ci-dessus

présenté.

**Article 2.-** En application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision sera notifiée, à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 3.-** En application de l'article L3162-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal .

- - - - -

#### **S.P.44 Zone de Police - Déclassement et mise en vente d'un véhicule banalisé**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 §2 et L1123-23 relatifs aux compétences du Collège communal et Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la circulaire du SPW de la Direction Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé datée du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du 31 août 2023 du Collège communal attribuant le marché public "MANDAT DE VENTE D'ÉQUIPEMENTS PROFESSIONNELS DÉCLASSÉS - AP 2023.021" à la société Auctelia ( n° BCE 0809.950.691, Rue de l'industrie, 20 à 1400 Nivelles) ;

Considérant que le Conseil Communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre souhaite vendre son véhicule banalisé Skoda Octavia achetée sur fond propre en 2012 ;

Considérant le problème récurrent de fuite d'huile, le fait que le véhicule ait subi les inondations de 2021, son âge et son kilométrage ;

Considérant que le véhicule Skoda Octavia (TMBCK21Z8D2033113) a une valeur de revente de 3.500€ ;

Considérant que le véhicule Skoda Octavia est passé au contrôle technique de vente ce 14 août 2023 et a reçu un carpass positif avec 2 remarques : la fuite de liquide et le réglage des feux ;

Considérant que la vente doit avoir lieu dans les 2 mois du contrôle technique de vente, le carpass n'étant valable que 2 mois ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er** : de procéder au déclassement du véhicule Skoda Octavia immatriculé 1DSP849 (numéro de châssis : TMBCK21Z8D2033113),

**Article 2** : de fixer les conditions de vente comme suit :

### ***Caractéristiques techniques du véhicules :***

- Marque : Skoda
- Modèle : Octavia
- Année : 13/08/2012
- Motorisation : Essence 1798cc
- Problème connu : fuite d'huile

### ***Type de vente :***

La société Auctelia se charge de la vente aux enchères en ligne  
Aucune expertise préalable n'est requise concernant la vente de ce véhicule.

### ***Publicité :***

La société Auctelia se charge de la publicité pour la vente en ligne

### ***Visite :***

Le candidat acquéreur pourra inspecter le véhicule après avoir pris rendez-vous avec Auctelia et la Zone de Police de Wavre.

En remettant une offre, le candidat acquéreur sera sensé connaître parfaitement l'état du véhicule. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être introduite.

### ***Prix :***

Le prix de réserve minimum est fixé à : 3.500€.

### ***Procédure :***

La Zone de Police de Wavre soumettra au Collège Communal l'offre de prix la plus avantageuse pour confirmation de la transaction.

### ***Enlèvement :***

L'acheteur devra s'organiser pour enlever le véhicule à ses frais du commissariat situé Chaussée de Louvain, 34 à 1300 Wavre dans les 15 jours suivant la confirmation de la vente.

- - - - -

#### **S.P.45 Zone de Police - Déclassement et mise en vente de matériel divers**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achats-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 14 septembre 2023 de proposer au Conseil Communal le déclassement et la mise en vente du matériel divers non-utilisés par la Zone de Police ;

Considérant que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Considérant que le matériel n'est plus utilisé par la Zone de Police et que le matériel encombre inutilement les infrastructures du commissariat ;

Considérant qu'il serait judicieux de déclasser ce matériel et de le vendre ;

#### **D E C I D E :**

A l'unanimité,

**Article 1er** : de procéder au déclassement du matériel suivant :

**Article 2** : de fixer les conditions de vente comme suit :

#### ***Caractéristiques techniques :***

- - 4 distributeurs de boissons et de snacks : 500€
- 1 grande échelle triple : 100€
- 1 lot de tables trapézoïdales : 60€
- 1 coffre de toit : 60€

- 1 percolateur défectueux : 10€
- 2 écrans enroulables pour projecteur : 40€
- 3 multifonctions (scan et photocopie) fonctionnelles et 1 imprimante : 300€
- 2 destructrices de documents : 40€
- 1 caisse de lampes torche : 40€
- 1 caisse de holster (pour les droitiers et quelques gauchers) : 40€
- 4 chariots de nettoyage : 60€

**Type de vente :**

La société Auctelia se charge de la vente aux enchères en ligne. Aucune expertise préalable n'est requise concernant ce matériel.

**Publicité :**

La société Auctelia se charge de la publicité pour la vente en ligne

**Visite :**

Le candidat acquéreur pourra inspecter le matériel après avoir pris rendez-vous avec Auctelia et la Zone de Police de Wavre.

En remettant une offre, le candidat acquéreur sera sensé connaître parfaitement l'état du matériel. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être introduite.

**Prix :**

Le prix de réserve minimum est fixé à : 1.100€.

**Procédure :**

La Zone de Police de Wavre soumettra au Collège Communal l'offre de prix la plus avantageuse pour confirmation de la transaction.

**Enlèvement :**

L'acheteur devra s'organiser pour enlever le matériel à ses frais du commissariat situé Chaussée de Louvain, 34 à 1300 Wavre dans les 15 jours suivant la confirmation de la vente.

-----

**S.P.46 Zone de Police - Achat de 2 véhicules pour le service circulation**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés

de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AP 2023.007 relatif au marché "Achat de 2 véhicules" établi par le Département Personnel et Logistique - Management des Moyens ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 330/743/52 ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AP 2023.007 et le montant estimé du marché "Achat de 2 véhicules", établis par le Département Personnel et Logistique - Management des Moyens. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale après attribution du marché public.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 330/743/52.

- - - - -

**S.P.47 Zone de Police - Cadre du personnel Opérationnel - Mobilité  
2023 - Service Sécurisation et Intervention - Ouverture d'un  
emploi inspecteur principal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'en raison du décès d'un membre opérationnel du département " Proximité " en septembre 2022, et afin de répondre aux besoins du Département " Service Sécurisation et Intervention " (SSI), il convenait de pourvoir au remplacement de ce membre du personnel opérationnel au sein du département SSI ;

Considérant que le poste vacant concernait donc un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département "Service Sécurisation et Intervention " (SSI);

Considérant qu'en outre, l'engagement d'un inspecteur principal de police pour le Département " Service Sécurisation et Intervention " (SSI) respectait le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre avait donc publié cet emploi lors des mobilités 2022.05, 2023.01, 2023.02 et 2023.03 ;

Considérant que malheureusement, à l'issue des différentes mobilités, la Zone de Police Locale de Wavre n'avait reçu qu'une seule candidature pour ce poste et le candidat avait été déclaré inapte ;

Considérant qu'elle souhaite donc publier de nouveau cet emploi lors de la prochaine mobilité 2023.04 et qu'en cas de mobilité infructueuse, republier l'emploi lors de mobilités ultérieures ( jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département " Service Sécurisation et Intervention " et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

**S.P.48** **Zone de Police - Cadre du personnel Opérationnel -  
Département " Enquête et Recherches - Section jeunesse " -  
Ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police - Mobilité**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'en raison d'un départ pour un congé " absence de longue durée pour raison personnelle" d'un membre du personnel opérationnel du département " Enquête et Recherches - Section jeunesse " (SER) au 1er octobre 2023, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur de police lors de la phase de mobilité 2023.04 pour une mise en place au 1er mars 2024 ;

Considérant que cette vacance d'emploi concerne un poste d'inspecteur pour le département " Enquête et Recherches - Section jeunesse " (SER) ;

Considérant qu'en outre, même en cas de retour du membre du personnel ayant pris ce " congé", l'engagement d'un inspecteur de police pour le Département " Service Enquête et Recherche" (SER)

respecte le cadre organique de la Zone de Police Locale de Wavre ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi d'inspecteur de police pour le département " Enquête et Recherches - Section jeunesse " (SER) et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.49 Zone de Police - Cadre du personnel Opérationnel - Département "Quartier" - Ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police - Mobilité**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un membre du cadre opérationnel qui a quitté la Zone de Police Locale de Wavre ce 1er mai 2023, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur ;

Considérant qu'en effet, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite

pourvoir déclarer, comme poste vacant, un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Quartier" ;

Considérant que la Zone de Police Locale de Wavre avait déjà publié cet emploi lors de la mobilité " 2023.03" et que malheureusement, la Zone de Police n'a reçu aucune candidature ;

Considérant qu'elle souhaite donc publier de nouveau cet emploi lors de la prochaine mobilité 2023.04 et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu).

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département " Quartier" de la zone de police, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

#### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi d'inspecteur de police pour le Département " Quartier" et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

#### **S.P.50 Zone de Police - Cadre du personnel Opérationnel - Mobilité 2023.04 - Service Sécurité et Intervention - Ouverture d'un emploi de Commissaire - Directeur du Département " Service Sécurité et Intervention "**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à

la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement du Directeur du Département " Service Sécurité et Intervention ", qui a quitté la Zone de Police Locale de Wavre ce 1er septembre 2023, suite à sa réussite lors de la mobilité 2023.03 pour un poste à la Police fédérale, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer cet emploi vacant ( Commissaire Directeur du Département " Service Sécurité et Intervention ) lors de la phase de mobilité 2023.04 et en cas de mobilité infructueuse, elle souhaite republier l'emploi lors de mobilités ultérieures ( jusqu'à ce que le poste soit pourvu ) ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Sécurité et Intervention de la zone de police, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

## **D E C I D E :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi de Commissaire (Directeur du Département " Service Sécurité et Intervention ") et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

### **S.P.51 Zone de Police - Cadre du personnel Opérationnel -Mobilité 2023.04 - Département " Proximité " - Ouverture d'un emploi d'inspecteur principal de police**

---

Adopté à l'unanimité.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant qu'afin de pourvoir au remplacement d'un membre du cadre opérationnel, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite déclarer un emploi vacant d'inspecteur principal de police lors de la phase de mobilité 2023.04, pour une mise en place au plus tôt le 1er mars 2024 ;

Considérant que le poste vacant concerne un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département " Proximité " ;

Considérant qu'en effet, un inspecteur principal de police du Département " Proximité", actuellement en poste, partira à la pension le 1er mars 2024 ;

Considérant que sur base de ce qui précède et afin d'optimiser le bon fonctionnement du Département Proximité, il conviendrait de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de ce membre du personnel opérationnel. Il est important également qu'une période de reprise/remise assez longue soit prévue s'agissant d'un emploi dans le service Proximité de la ZP ;

Considérant qu'en outre, la Zone de Police Locale de Wavre a l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2023.04 un emploi d'inspecteur principal de police pour le Département " Proximité" et qu'en cas de mobilité infructueuse, de republier cet emploi lors des mobilités ultérieures (jusqu'à ce que le poste soit pourvu) ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

**S.P.52 Zone de police - Cadre du personnel Administratif et Logistique  
CALog - Ouverture d'un emploi de niveau B - Conseiller en  
prévention niveau 2**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Considérant que depuis le départ de la conseillère en prévention de niveau 2 en mai 2022, la Zone de Police Locale de Wavre ne dispose plus qu'une conseillère en prévention de niveau 3, à temps partiel ( 10 à 15% ) ainsi que le conseiller en prévention de niveau 1 de la Ville de Wavre (en principe pour un temps partiel de 10%) ;

Considérant que vu la charge de travail conséquent et l'importance du rôle d'un conseiller en prévention, la Zone de Police Locale de Wavre avait ouvert, lors de la phase de mobilité 2023.02, un emploi de CALog Niveau B statutaire "Conseiller en prévention" et qu'un seul dossier a été transmis par DRP à la Zone de Police pour l'emploi vacant susmentionné ;

Considérant qu'à l'issue de la commission de sélection du 19 juin 2023, la candidate avait été sélectionnée ;

Considérant que cependant, celle-ci a renoncé à l'acceptation d'emploi pour des raisons personnelles ;

Considérant que sur base de ce qui précède, la Zone de Police Locale de Wavre souhaite maintenir la vacance d'emploi et de procéder à un recrutement dite "urgent" pour l'engagement d'un niveau B - Conseiller en prévention de niveau 2 - dans l'espoir d'obtenir des candidatures de personnes dotées d'un profil correspondant à la fonction et aux particularités de celle-ci ;

Considérant qu'en outre, l'engagement d'un CALog niveau B supplémentaire a été prévu au budget 2023 ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: D'ouvrir, en procédure externe, une vacance d'emploi de Calog niveau B " Conseiller en prévention" à la Zone de Police Locale de Wavre sous contrat de travail pour une durée déterminée de six mois, renouvelable ;

Article 2 : De publier l'offre d'emploi contractuel sur diverses plateformes de recrutement ;

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

-----

### **S.P.53 Questions d'actualité**

---

#### **1. Question relative au guide Evras (question de Mme Asma Boudouh, groupe PS)**

La bonne information est l'oxygène d'une bonne communication.

Cette rentrée académique fût mouvementée par les contestations des parents concernant le guide Evras (Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle). Durant des semaines, les médias et les réseaux sociaux nous ont fait part des oppositions et du mécontentement de ces parents et de certains professionnels. Nous avons connu des actes de barbarie à Charleroi ou à Liège. Comme maman, j'ai moi-même été interpellée par ce que j'entendais sur l'obligation de dispenser cette éducation.

Afin de me forger ma propre opinion, j'ai pris connaissance de la circulaire envoyée par la Ministre Désir en date du 07 septembre. Je vous invite d'ailleurs à la lire. Cette circulaire m'a permis de comprendre le sujet et les nouveautés en la matière. De plus, le guide EVRAS de 300 pages a été confondu et présenté par ses détracteurs comme étant un programme alors qu'il est destiné aux professionnels.

Je souhaite rappeler que l'EVRAS vise 3 dimensions, la vie relationnelle, affective et sexuelle.

Son contenu est adapté aux âges des enfants et il s'agit d'un dispositif de santé publique développé et dispensé en toute neutralité. En aucun cas il ne sera question d'imposer des valeurs qui entrent en conflit avec l'éducation des parents. Cependant, ces animations présentées

par des professionnels permettent à un certain public qui n'aborde pas certaines questions, comme le consentement ou la sexualité, au sein de leur cellule familiale d'être sensibilisé à ces questions sociétales.

*Madame la Bourgmestre, Madame l'Echevine de l'Instruction publique, pouvez-vous rassurer et informer les parents des enfants fréquentant nos écoles communales des pratiques et de l'organisation de ces animations ?*

*Concrètement, comment se passent les choses dans nos écoles et par qui ces animations sont-elles dispensées ?*

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Merci pour votre question sur un débat qui est important à nos yeux. Nous nous sommes concertés avec Mme Michelis et la réponse que Mme Michelis va vous faire est parfaitement validée par l'ensemble des membres du Collège.

- - - - -

**Réponse de Mme Kyriaki MICHELIS, Echevine :**

Mme la Conseillère, chère Asma,

Merci pour cette question pertinente et tout à fait d'actualité.

En préambule à ma réponse, je souhaiterais souligner que l'EVRAS n'est pas quelque chose de neuf. En effet, ces animations – qui à cause de la désinformation ont entraîné des actes de terrorisme et de barbarie – sont obligatoires dans les écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis 2012. Mais l'EVRAS a été développée dans les années '80 déjà pour prévenir les comportements sexuels à risque et les grossesses non désirées notamment. Aujourd'hui d'autres enjeux sont également pris en considération et permettent de jouer un rôle préventif à long terme dans notre société : le sexisme, le stéréotisme de genre, la notion de consentement, etc....

Les enfants sont amenés à se poser des questions parce qu'ils découvrent leur corps, vivent des situations familiales difficiles et potentiellement dangereuses pour leur intégrité ou naviguent sur internet et entendent de temps en temps des conversations entre adultes. Ces expositions peuvent être sources de questions ou d'inquiétudes. Elles peuvent même être bouleversantes voir violentes pour le jeune. C'est pourquoi l'école a clairement un rôle à jouer malgré la responsabilité première des parents. Comme tu le disais, chère Asma, tous les enfants ne peuvent pas trouver des réponses auprès de leur entourage propre.

Les animations EVRAS proposent un lieu d'écoute et de respect qui permet à chaque élève de trouver une réponse à leurs questions, apprendre le respect et à développer leur capacité à se protéger des comportements problématiques. Il n'est absolument pas question d'encourager une hyper sexualisation chez les jeunes, de susciter une orientation sexuelle ou une identité de genre, ni de donner des cours de pratiques sexuelles.

Allons même plus loin. Comme je le disais plus haut, la notion de consentement fera partie intégrante de ces animations. Les jeunes vont apprendre qu'ils peuvent dire « non » en toute circonstance. Ils sauront que dans tout le reste de leur vie si quelqu'un dit « non », il faut le respecter. Toujours et partout ! En tant que maman d'une petite fille de 2 ans, je sais que cela peut avoir un sens, même chez les plus petits. Pour leur faire intégrer que personne ne peut porter atteinte à leur intimité.

L'accord de coopération qui a donc été voté, il y a peu, entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Cocof et la Région wallonne, vient porter deux nouveautés seulement à l'EVRAS.

La première : assurer un minimum d'animations qui soient systématiquement organisées dans les écoles, à certains moments du parcours scolaire, à des âges charnières pour chaque élève pour qu'il puisse équitablement en bénéficier. Ce qui est donc passé est un minimum de 1 x 2 heures en 6ième primaire et 1 x 2 heures en 4ème secondaire.

Le deuxième point est de dispenser ces animations avec des intervenants experts. On peut citer les plannings, les centres de PMS, ou les PSE. Ils sont formés et préparés à délivrer la même base d'information. Cette exigence n'était pas fixée jusqu'ici et ceci a de nombreuses fois entraîné des discours idéologiques et bien souvent non fondés.

Ce qui est donc l'inverse de ce que beaucoup pensent. Les détracteurs de cette généralisation se battent donc contre du vent en répandant des fausses informations. Cette labélisation des intervenants permet donc justement de communiquer aux enfants les bonnes informations sans influencer leur jugement. Toutes les balises ont été prévues pour que l'EVRAS prenne systématiquement place dans un cadre garantissant le respect d'une neutralité absolue dans la manière d'aborder les thèmes en tenant compte des convictions de chacune et de chacun. En aucune manière, il ne pourra être question d'imposer des valeurs qui entrent en conflit avec l'éducation que les parents veulent légitimement donner à leur enfant. Les intervenants devront travailler au départ des questions et en tenant compte de l'âge des enfants et surtout de leur développement psycho-affectif. Car on ne peut, évidemment, pas aborder les mêmes contenus à 5, 10 ou 16 ans.

Pour rappel, comme tu l'as évoqué, l'EVRAS couvre 3 dimensions : le relationnel, l'affectif et le sexuel.

Pour revenir à ce fameux guide EVRAS. Un travail important a été mené par les professionnels du secteur, en dialogue notamment avec les acteurs de l'enseignement, des psychologues et des éducateurs. Ce guide des contenus, à destination des intervenants (et pas à destination des enseignants !) a été proposé à l'issue de notamment un travail de compilation de 89 référentiels nationaux et internationaux, d'une concertation des acteurs et actrices de l'EVRAS, d'une enquête auprès de 380 enfants et jeunes pour entendre les questionnements qu'ils ont et développer ainsi des contenus adéquats

pour y répondre et une analyse du développement psycho-affectif et sexuel des enfants et des adolescents.

Enfin, du côté de nos écoles, ce sont les équipes du PSE de la Province qui encadrent ces animations dans les 3 écoles primaires depuis de nombreuses années maintenant.

A Wavre, nous allons même un peu plus loin parce que ces équipes animent 2 x 2 périodes en 6ème primaire et abordent différentes thématiques : elles abordent les transformations du corps de l'enfant vers le corps de l'adulte, l'adolescence. Les élèves avec l'aide des animatrices réalisent une ligne du temps de l'être humain et développent la partie puberté et adolescence de cette ligne du temps. Les élèves ont l'occasion de poser leurs propres questions et les animatrices s'adaptent au groupe-classe avec lequel elles travaillent. Dans certaines classes, elles aborderont les grossesses gémellaires et bien d'autres choses. Il y aura parfois des questions sur la transpiration et/ou l'acné... , ce sera fonction des questions des élèves.

Entre les deux animations, les enfants ont l'opportunité de poser leurs questions par écrit de façon anonyme et les animatrices y répondent lors de la seconde séance.

La Ville de Wavre, en tant que PO, réaffirme donc sa totale confiance envers le PSE et ses équipes.

Jusqu'ici à Wavre, nous n'avions pas connu de vague de désinformation. Nous étions sensibilisés par un courrier envoyé aux écoles par le CECP. Nous avons décidé de ne pas le faire parce que rien ne remontait mais j'ai appris aujourd'hui que, à la sortie de certaines de nos écoles communales, des flyers étaient distribués pour protester contre l'EVRAS.

Donc, Mme la Conseillère, chère Asma, je ne serai pas plus longue mais j'ai toujours défendu et prôné une généralisation de l'EVRAS. C'est même un point important de mes combats personnels. D'ailleurs, comme l'a dit madame la Bourgmestre, la Ville accorde une place importante à l'EVRAS et pas seulement dans ses écoles mais aussi lors des événements tournés vers la jeunesse, comme notamment des événements organisés par mon collègue Gilles Agosti ou encore avec l'« égalité des chances ».

- - - - -

## **2. Question relative aux troubles à l'ordre public en Centre-Ville (question de M. Cédric MORTIER, groupe PS).**

Madame la Bourgmestre,

Dernièrement, plusieurs membres du groupe PS (dont moi) ont été interpellés par plusieurs commerçants du centre-ville nous rapportant des faits concrets et répétés dont ils ont été victimes.

On parle d'insultes mais également de menaces orales et physiques de la part d'un petit groupe de marginaux pour la plupart régulièrement alcoolisés et qui traînent dans les rues à longueur de journée en ne

donnant pas une belle image du Centre.

Ce petit groupe, en plus d'être visiblement sous influence d'alcool (et peut-être même d'autres substances) se promène avec des chiens (AMERICAN STAFF) en toute liberté.

Un commerçant qui s'était simplement permis, à juste titre, de faire une remarque dans ce sens a été, il y a tout juste 1 semaine, menacé physiquement et victime de graves insultes homophobes par un membre de cette fine équipe en pleine journée et devant son commerce au point que les commerçants voisins ont dû intervenir et s'interposer.

La police a été appelée sur place mais la joyeuse bande avait eu le temps de déguerpir.

Il nous est revenu qu'une autre commerçante a été victime d'insultes sur le parking des Carabiniers, parfois insécurisant surtout en fin de journée.

Wavre est une ville où il fait bon vivre et doit le rester !

Ces faits récents, même s'ils sont plutôt isolés, ne peuvent ternir la bonne réputation de notre Centre-Ville.

Tout le monde, les commerçants eux-mêmes en premier, doit pouvoir y vivre en toute tranquillité.

Madame la Bourgmestre, avez-vous été mise au courant de ce souci ?

Que compte faire le Collège pour remédier au plus vite à ce problème ?

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je vous confirme que je suis bien au fait de ces incivilités. Je suis en contact permanent avec la police.

Je vous rappelle qu'au début de l'été, j'ai pris un arrêté du Bourgmestre pour faire cesser des troubles à l'ordre public. Ceux-ci étaient d'une autre nature et dans un autre quartier mais je n'hésite pas à prendre le biais de la fermeté. Je pense que dans de telles circonstances, on ne peut qu'être ferme.

Être ferme mais tout de même rester dans le cadre de la loi. Or, la panoplie juridique qui s'offre aux bourgmestres est bien faible face à de tels actes qui ne peuvent être répréhensibles que s'ils sont constatés sur le champ par la police. Notre service de police fait le job puisque, à plusieurs reprises, ces personnes ont été interceptées et elles ont été mises au cachot avec privation de liberté pendant maximum 12 heures conformément à la loi.

Je dois vous dire que pour sévir, il faut prendre ces personnes sur le fait. Qu'il y a un principe aussi, qui parfois peut être contreproductif dans le cadre de telles incivilités, mais chacun a la liberté d'aller et de venir dans notre pays. Le fait d'avoir de l'alcool ne veut pas dire que les personnes en consomment et vont commettre des incivilités. Il faut que les incivilités soient commises. C'est pendant un tout petit laps de temps que nous pouvons intervenir et que notre service de police peut

intervenir sur base d'une notion d'effectivité.

Néanmoins, je reste sur ma ligne directrice qui est la plus grande fermeté par rapport à ces comportements qui nuisent aux commerces, qui nuisent aux commerçants, et qui nuisent à la qualité de vie de notre centre-ville. Par conséquent, nous sommes à la recherche - vous comprendrez que je ne peux pas vous en dire plus ici - de solutions plus drastiques. Et je pense qu'on les a trouvées.

- - - - -

### **3. Question relative au Projet Biotech BVI et son impact sur la mobilité (question de M. Benoit THOREAU, groupe Ch+)**

Le 12 septembre dernier, s'est tenue une réunion de concertation entre les riverains et la société BVI, promoteur du projet Biotech, à savoir un village d'entreprises axé sur les sciences de la vie, comportant un pôle de recherches, un pôle de services et loisirs, et un pôle entreprises constitué de PME, de TPE, avec des bureaux, des laboratoires, des petites unités de production et de stockage, etc.

Comme vous avez pu le lire dans la presse, la réunion s'est mal passée, tant était grande l'opposition de beaucoup de riverains face à ce projet.

Leurs griefs sont nombreux et compréhensibles, mais nous limiterons notre propos, d'une part, aux problèmes de mobilité que ce projet provoquera et, d'autre part, à la destination réelle de celui-ci.

#### **1. Problèmes de mobilité.**

L'étude d'incidences estime que le projet générerait 3.945 déplacements journaliers supplémentaires, tous modes de déplacement confondus. Avec la part largement prédominante prise par les véhicules automobiles dans ce chiffre, on imagine bien l'impact de cette augmentation sur le trafic à la chaussée des Collines et la chaussée de Bruxelles. Sur celle-ci en particulier, nous sommes inquiets, car de multiples autres projets immobiliers, comme le Champs Ste Anne et Val Vena se réalisent et d'autres comme la Rive Verte se préparent. Rappelons également le passage à niveau qui nous pose bien des soucis. Dans l'étude d'incidences, tous ces problèmes ne sont pas abordés. Il serait pourtant bien nécessaire d'avoir une vision plus macroscopique de l'impact que le projet Biotech pourrait provoquer sur la mobilité à la chaussée des Collines et la chaussée de Bruxelles. Le sujet de ma première question est donc : Que comptez-vous faire face à ces problèmes d'embouteillages qui s'annoncent ? Ne faudrait-il pas créer cette vision macro dont nous venons de parler ?

#### **2. Destination finale du projet.**

Cet afflux important de véhicules évoqué dans l'étude d'incidences nous interpelle. En effet, le projet qui nous avait été présenté lors de la première réunion publique d'information était quelque chose d'assez séduisant, avec une part importante d'espaces verts (9 ha sur les 17 ha de la surface totale du projet),

individualisant de manière harmonieuse les trois pôles : R&D, services/loisirs et entreprises PME/TPE.

Dans notre esprit, cela ne devait pas mobiliser une telle quantité de véhicules.

Le problème vient du fait que le dossier de permis de bâtir récemment déposé ne contient pas exactement les mêmes caractéristiques que celles qui nous avaient été exposées. En particulier, la notion de pôle entreprises a évolué vers des unités de PME, semi-industrielles et logistiques et de bureaux. La conception annoncée au départ est donc assez bousculée. En outre, le fait qu'on ajoute une fonction logistique au pôle des entreprises, implique nécessairement une circulation de camions à cet endroit. Dans les 3.945 déplacements journaliers générés par le projet, il y aurait donc une part significative de poids-lourds entrant et sortant du site par la chaussée de Bruxelles. Compte tenu de la circulation régulièrement perturbée par des files à cet endroit, nous pensons que le projet de pôle entreprises devrait abandonner son activité logistique et industrielle, pour revenir à sa conception initiale beaucoup plus acceptable pour les riverains. A ce propos, je vous rappelle que, lors de la vente de terrain à l'InBW qui fut décidée le 21 décembre 2021 en Conseil communal, le texte de la décision de vente comportait l'interdiction stricte d'y implanter de l'industrie lourde et polluante de même que des activités de logistique. Il conviendrait donc de modifier la demande de permis en conséquence.

La question est donc de savoir si les activités de logistique seront bien supprimées du projet, afin de se conformer aux décisions que nous avons prises.

- - - - -

### **3bis) Question relative au Permis BVI.EU (Question de M. Bruno MASQUELIER, groupe Ecolo)**

Madame la bourgmestre,

L'enquête publique de la demande de permis d'urbanisme de la société BVI.EU, pour le terrain situé au nord du golf de la Bawette, s'est clôturée ce 12 septembre dernier par la réunion de concertation avec les riverains.

Vu le caractère et l'ampleur de la construction envisagée, la demande de permis a été adressée par le porteur de projet à la Région wallonne. Le Collège communal va donc devoir remettre un avis sur le permis. Et le Conseil devra également prochainement décider de supprimer un chemin vicinal.

Nous parlons ici de l'urbanisation d'une parcelle de 17ha, quasiment vierge de toute trace de béton, c'est-à-dire de l'équivalent de plus de 23 terrains de football, aujourd'hui occupés entièrement par la nature.

On y abattra à minima 182 arbres.

Cette urbanisation vise à étendre le zoning nord et représente une augmentation de 10% de sa capacité actuelle. L'étude d'incidence envisage l'arrivée de 1.130 travailleurs supplémentaires sur le zoning, une zone mal desservie par les transports en commun et les modes de transports actifs. On s'attend à 3.360 déplacements motorisés journaliers supplémentaires, dont 7% effectués par des camions. Ces derniers auront lieu principalement dans la zone logistique et semi-industrielle, située au sud du site, au plus proche de la ville.

Cette urbanisation gigantesque va frontalement et entièrement à l'encontre des engagements de la commune de Wavre en matière de climat. Chacun pourra aisément le comprendre : comment allons-nous diminuer de 40% les émissions de gaz à effet de serre de toute la ville d'ici 2030, alors que nous nous apprêtons à imperméabiliser 8,95 hectares et à y construire des immeubles sur près de la moitié de cette surface (4,25 ha).

Malgré ma demande, dans les formes, d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> de l'ensemble du projet, cette analyse fait défaut dans l'étude d'incidences réalisée par le Bureau ARIES, situé à Bierges, qui est donc lacunaire.

Nous ne savons pas quel sera l'impact CO<sub>2</sub> :

- Du béton et des matériaux qu'il faudra mettre en œuvre pour construire la zone ;
- De l'électricité qui sera consommée chaque jour dans les bâtiments, notamment en éclairage, qui est la première source de consommation d'énergie des bureaux ;
- Du système de chauffage et de refroidissement (ah non, c'est le seul chiffre qui figure dans l'étude d'incidences : le système HVAC (Chauffage, ventilation et climatisation) présent dans le village d'entreprises, pourrait émettre approximativement 732.600 kg eq. CO<sub>2</sub>. Mais les consommations spécifiques propres à chaque unité (laboratoires, restaurant, ...) devront s'ajouter à ce chiffre ;
- De la perte des puits de carbone que constituent les arbres et les prairies présents sur le site.
- Et des 3.360 déplacements journaliers supplémentaires ;

Je demande donc ici, une nouvelle fois, au nom d'Ecolo Wavre, que cette étude soit réalisée. Nous pourrions alors évaluer l'impact de l'extension du zoning sur nos objectifs climat et prendre, en conséquence, les décisions qui s'imposent.

Qu'allons-nous alors découvrir ? Une augmentation de 2,3,4 ou 5 % des

émissions de gaz à effet de serre de toute la Ville, provoquée par un seul projet ?

Madame la Bourgmestre, allez-vous demander qu'une quantification sérieuse des émissions provoquées par ce projet soit réalisée ? Quel avis allez-vous donner à l'égard de cette demande de permis, qui va radicalement à l'encontre de la réalisation de nos objectifs en matière de climat ?

Je vous remercie de votre attention.

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je vais commencer par la réponse à la question de M. Thoreau.

Vous êtes mal renseigné sur la tenue de la réunion de concertation qui se serait mal passée parce que je trouve qu'elle s'est bien passée.

Les réunions de concertation, ce n'est jamais la fiesta. Ce n'est jamais une partie de plaisir. Mais ici, je trouve que les échanges entre les réclamants et le promoteur ont été tout à fait corrects.

Nous avons pu nous apercevoir qu'il y avait quand même beaucoup d'éléments de désinformation. Vous les avez repris. Nous avons donc, avec le promoteur, rectifié la vérité, redonné à la vérité ses droits. Notamment, la Ville a été accusée d'avoir vendu trop bon marché et extrêmement bon marché cette parcelle de terrain. Je vous rappelle que nous avons vendu cette parcelle à la suite d'estimations qui ont été réalisées et que nous l'avons vendue plus cher que certains terrains qui sont aujourd'hui équipés. Donc, il y avait beaucoup de lieux communs qui ont été exprimés par ces plaignants. Certains de ces plaignants n'étaient d'ailleurs pas des plaignants, voyant dans ce projet une source d'expansion pour l'emploi et le dynamisme économique de notre parc d'activités économiques.

Vous parlez d'une saturation. Il y a quelques jours, un ministre du Gouvernement wallon faisait les gros titres en disant que tout se passait bien au zoning nord pour la circulation. Nous étions plutôt satisfaits. M. Jadot, responsable du SPW, nous a fait part des résultats d'une étude qui a été commanditée par la Région wallonne sur la circulation et les travaux à venir afin de fluidifier encore le trafic. Nous avons trouvé que cette étude était vraiment très rassurante. Nous en sommes là à l'heure actuelle.

Il faut savoir que ce projet ne va pas arriver d'un seul coup, d'un seul. Que divers travaux sont prévus, par la Région wallonne, à l'échangeur de l'E411. Et qu'il faudra revoir la situation à l'aune de ces aménagements qui vont contribuer à une plus grande fluidité.

Vous parlez d'activités logistiques, là aussi, c'est de la désinformation, puisqu'il n'y aura que des activités de transport pour les entreprises installées et avec des petits gabarits.

Donc pas de camions, pas de 30 tonnes, pas de 15 tonnes. Des camionnettes pour faire des échanges sur des très petites quantités. On ne peut donc pas appeler cela un pôle logistique.

Enfin, vous nous dites qu'il faut respecter les conditions qui étaient dans le permis. Nous y veillons au quotidien puisque nous avons imposé au promoteur de nombreuses contraintes coûteuses, notamment en termes de gestion des eaux de pluies. Il y répond dans son permis.

Voilà ce que je peux vous dire sur cette analyse. Il faut savoir que ce permis est toujours à l'étude et que je ne pourrai pas aller plus loin à l'heure actuelle dans les explications que nous vous donnerons.

Nous reviendrons bien évidemment sur ce sujet lors d'un prochain conseil et lorsque nous aurons statué et lorsque la réunion aura statué.

Quant à l'intervention de M. Masquelier, pour Bastian Petter, je voudrais d'abord vous informer d'un élément : on ne peut pas, à ce jour, calculer l'impact de ce projet tout simplement parce que ce projet compte utiliser de la géothermie. Il y a un permis qui a été octroyé pour faire les tests de géothermie. Si la géothermie peut être utilisée, cela va avoir un impact assez important sur les énergies fossiles qui ne seront dès lors pas utilisées pour faire fonctionner le chauffage, la ventilation, la climatisation. Vous en avez parlé.

Quant à savoir si nous voulons une quantification sérieuse des émissions de ce projet, je vous dis d'emblée : oui, nous le demanderons après que les résultats de la géothermie soient présentés. Nous demanderons ce bilan carbone non seulement pour les matériaux mis en œuvre pour la construction des bâtiments mais aussi pour son fonctionnement. Voilà qui va vous rassurer. Je l'espère (mais je crains que non).

- - - - -

**Réponse de M. Benoit THOREAU :**

Quand vous dites qu'il n'y aura pas de logistique, moi je veux bien l'admettre mais quand je lis l'étude d'incidence, je vois en page 9 : objet de la demande. Il parle du village : ce nouveau village accueillera un pôle de recherche ... un pôle de service ... un pôle d'entreprise accueillant des unités de PME de semi-industriel, logistique et de bureaux. J'ai repris ce texte dans l'étude d'incidence qui fait partie intégrante de la demande. Quand je vois les halls qui sont prévus avec les quais, c'est quelque chose. J'ai participé à la RIP et ce n'est pas du tout cela qui a été présenté aux gens. C'était quelque chose de beaucoup plus agréable. Il n'y avait pas toute cette activité industrielle assez forte. On parlait de TPE, de PME qui développaient des labos, des choses comme cela. C'est cela qui était présenté.

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Mais on reste dans ce cadre-là. Je peux vous l'assurer.

-----

**Réponse de M. Benoit THOREAU :**

On ne parlait pas de camions, on ne parlait pas toutes ces choses-là. Or, l'étude d'incidence parle de camions.

-----

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Tôt ou tard, un camion vient livrer du matériel. Il y en a qui viennent à la Ville de Wavre, il y a des camions qui se stationnent là. Ce n'est pas pour cela que l'on fait de la logistique.

Et donc, il n'y aura pas d'activités de logistique au sens stricte du terme. Je peux vous l'assurer parce que nous ne le voulons pas. Très clairement.

-----

**Réponse de M. Benoit THOREAU :**

Concernant ce qui a été dit par le Ministre : je crois que ça concernait surtout la circulation sur la chaussée des Collines et la sortie 5. Moi, je parlais surtout aussi de la chaussée de Bruxelles dont les problèmes s'accumulent. Il faut bien le reconnaître. Je voulais simplement attirer votre attention là-dessus parce que c'est quelque chose d'important et que quand on augmente une circulation comme c'est prévu dans l'étude d'incidences, je comprends que les gens soient inquiets.

-----

**Réponse de M. Bruno MASQUELIER :**

On ne peut qu'accueillir positivement le recours à la géothermie mais ça n'annulera nullement les 3.400 déplacements quotidiens ni l'imperméabilisation des 9 hectares.

Je pense que personne ne pourra vous reprocher en 2030 de ne pas avoir réussi à faire baisser les émissions de la Ville de 40% depuis 2006 parce que le chantier est titanesque. C'est gigantesque. On a baissé de 4% entre 2006 et 2019. Donc, en fait, tout reste à faire. Mais par contre, certains pourraient vous reprocher – et j'en serai peut-être – d'avoir pris les décisions qui vont faire augmenter nos émissions de CO2. Ici, avec un seul projet, on est en capacité à peut-être annuler cette timide baisse que l'on a observé, que l'on a estimé depuis 2006.

Du coup, la question c'est : est-ce que l'on peut continuer à faire croire aux gens que d'un côté oui, on va s'engager sur la voie de la lutte contre le réchauffement climatique, oui, on va sensibiliser le personnel communal, oui, on va développer la mobilité active en passant de 3 à 6 voitures partagées, et d'un autre côté, on va vendre un terrain à un promoteur privé qui va y faire venir 3.400 déplacements motorisés par jour ? A un moment, cela frise l'incohérence. Cela donne l'impression que ce plan climat devient une vitrine derrière laquelle on peut prendre de mesures qui sont incohérentes avec la lutte contre le réchauffement

climatique. C'est la lecture que l'on peut avoir à la lecture de ce dossier, que nous n'avons jamais soutenu.

-----

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Ça, on le sait. On n'a pas la même lecture que vous, ça on le sait aussi. Notre volonté était aussi de créer de l'emploi qui est nécessaire pour les nouvelles générations. De l'emploi qualifié. Ce n'est pas de n'importe quel emploi dont on parle. On parle d'emplois qui vont œuvrer pour la science. Vous allez me dire : on s'en fou puisqu'on est à Wavre et que le reste du monde, on n'en a rien à faire. Je ne suis pas aussi négative que vous. Je pense aussi que beaucoup de technologies - mais je sais que vous n'aimez pas les nouvelles technologies - vont nous permettre d'atteindre des objectifs que nous n'atteignons pas aujourd'hui. Mais je sais que l'on n'a pas la même vision. Je ne changerai pas d'avis, le Collège ne changera pas d'avis. Nous souhaitons ce projet, nous le soutenons même s'il doit être à un moment ou à un autre amendé.

Je vous rappelle quand même que nous aurions pu faire tout autre chose sur un terrain de 17ha. Vraiment tout autre chose, beaucoup plus impactant.

Nous avons choisi d'avoir un taux de construction extrêmement bas sur l'ensemble de la superficie. Je pense que nous avons mis tout ce qu'il fallait mettre en œuvre pour ne pas avoir un projet démesuré.

Mais nous ne sommes pas d'accord sur le sujet. Nous en sommes parfaitement conscients.

-----

**Réponse de M. Bruno MASQUELIER :**

Oui. Et on dit tout le temps qu'on est sur des planètes différentes. Mais ce que nous défendons fini par nous revenir en pleine face quand on continue à penser qu'on peut en faire ce que l'on veut. Effectivement, nous ne sommes visiblement pas sur la même planète.

-----

**4. Question relative à la qualité de l'eau à Limal ?  
(Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)**

J'imagine que vous avez pris connaissance de l'article de Nationale 4 sur la potabilité de l'eau à Limal.

Nous avons parlé lors de ce conseil d'une convention passée avec Fost Plus qui vise à jeter des déchets PMC dans les poubelles de la commune. Nous pensons que le meilleur déchet est celui qui n'existe pas et qui n'a pas besoin d'être recyclé. Nous pensons qu'il est très simple d'éviter la production de déchets PMC. La solution est de décourager l'usage de bouteille d'eau en plastique et d'encourager la consommation de l'eau du robinet.

Encore faut-il que l'eau du robinet soit d'une qualité irréprochable ?

Voilà pourquoi cet article a plus qu'attiré notre attention et nous amène à vous poser une question à laquelle nous attendons une réponse très complète, argumentée et chiffrée :

Que peut-on dire de la qualité de l'eau sur le territoire de la commune de Wavre ?

Et plus particulièrement, que répondez-vous aux affirmations citées dans l'article et dans l'étude menée par un limalois sur cette même qualité.

Par extension, nous aimerions connaître les précautions qui sont prises pour s'assurer que les produits phytosanitaires ne se retrouvent pas dans les eaux des zones de captages. Pouvez-vous nous faire le topo par rapport à toutes les zones de captages de la commune ?

Merci.

- - - - -

**Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :**

Merci pour votre question M. Lejeune.

J'espère que vous êtes bien assis puisque vous demandez une réponse très complète, argumentée et chiffrée, j'espère ne pas vous noyer d'informations.

Oui, nous avons été interpellés comme vous, et nous n'avons pas attendus l'article de N4, bien évidemment, pour pouvoir prendre nos dispositions, ou à tout le moins nous rassurer en la matière.

Cela fait des mois que nous suivons cela attentivement et de très près - parce que nous ne sommes pas à la manœuvre en tant que tel. Vous le savez, c'est inBW qui produit, distribue et protège l'eau. Son régulateur est ni plus ni moins que le SPW. Nous sommes en contact permanent avec l'intercommunale concernant la gestion de l'eau et son évolution.

Que peut-on dire sur la qualité de l'eau sur le territoire de Wavre ? L'eau du robinet qu'inBW distribue sur le territoire répond aux normes qualité en vigueur.

C'est la denrée alimentaire la plus contrôlée en Wallonie. Elle est parfaitement potable sur l'ensemble de son réseau. La validation du programme de contrôle annuel et le suivi des résultats d'analyse sont

réalisés par le SPW - DGO3 (Direction du département des Eaux souterraines et du service de contrôle de l'Eau) qui est le régulateur en Région wallonne.

Dans le cadre du programme de ce contrôle, inBW a procédé en 2022 à l'analyse de pas moins de 12.200 paramètres sur ses 13 communes dont Wavre. Ce qui représente un taux de respect de la fréquence légale de 156%. Le taux de conformité global a atteint 99,9%. Ce qui correspond à 15 petits paramètres effectivement non conformes : principalement des paramètres bactériologiques dans 80% des cas, et dans 20% des cas des paramètres sensoriels (on parle de turbidité donc des eaux troubles). Ces non-conformités ont été levées dès la reprise des analyses au compteur attestant principalement des problèmes sur les installations des habitations donc entre le compteur et le robinet de consommation. On peut donc dire que le respect de ce cadre réglementaire donne la garantie que l'eau de notre territoire est de qualité.

Qu'est-ce qu'on répond face aux accusations citées dans l'article ? En complément de ce que je viens de vous dire au premier point, comme on a pu le lire dans la presse du 17 juillet dernier, « les normes suivies en matière de pesticides et métabolites de pesticides sont très ambitieuses et ne posent à priori, pas de problème en matière de santé ». Ce n'est pas moi qui le dis mais la Ministre Tellier et son cabinet. Elle complète d'ailleurs par : « la norme européenne dans les eaux pour les pesticides est une valeur qui n'est pas toxicologique mais répond à un principe de précaution et à l'idée qu'en Europe on ne veut pas de pesticides dans les eaux souterraines ». Le 0,1 microgramme par litre dont on a beaucoup parlé - en tout cas dans l'article - date de 1980 dès la première directive sur l'eau potable et correspond à la limite de détection des appareils de mesure de l'époque.

Un nouveau décret qui fixe les nouveaux fondements de gestion de l'eau destinée à la consommation humaine sera bientôt en vigueur en Wallonie. Le texte qui répond aux exigences de qualité dictées au niveau européen et sur bases scientifiques reconnues va encore plus loin que la simple transposition de la directive de décembre 2020 sur certains aspects. Il impose des normes encore plus strictes en matière de qualité de l'eau de distribution. Il y aura notamment des produits pharmaceutiques et des perturbateurs endocriniens. Donc en 2024, la liste des métabolites pesticides non pertinents (c'est bien de ceux-là dont on parle) sera complétée de 5 nouveaux paramètres dont le Chloridazon Desphényl (le fameux « pousseur de patate » cité dans l'enquête). On ne peut que s'en réjouir.

En ce qui concerne la zone dont on parlait ici, sur le Géoportail de Wallonie, l'absence de zone de captages du Martineau s'explique par le fait qu'il est considéré comme captage captif. Ça signifie qu'il n'est pas influencé directement par des activités à risque en surface puisque les eaux sont puisées en-dessous d'une couche géologique imperméable.

Pour les précautions sur les zones de captages :

- je viens de vous le dire pour celle du Martineau ;
- Pour la galerie du Manil : elle est protégée depuis 2017 ;
- Pour les puits 1 et 2 des 4 sapins : ils sont protégés également depuis 2017 ;
- Pour le puit de Limal, le dossier est en cours d'instruction au SPW et il arrivera probablement avant la fin de l'année dans les mains de la Ministre ;
- Pour le puit de Laurensart : le dossier est en cours d'instruction également ;
- Pour les puits de la Sucrierie : l'étude est en cours de finalisation, les dossiers seront déposés pour début 2024.

Il faut savoir que dans le Code wallon de l'Eau, la délimitation d'une zone de prévention n'est pas obligatoire.

En plus de cela et par rapport à Limal même, il y aura un contrat de captage. Je peux vous le décrire mais je pense que ce sera très long et très ennuyant pour tout le monde. Si vous le souhaitez, je vous donnerai ma réponse écrite parce qu'elle est développée.

Effectivement, le cabinet de la Ministre a demandé qu'il y ait un contrôle complémentaire concernant les pesticides retrouvés. Ceci permettra d'éventuellement inscrire dans l'arrêté de délimitation des zones des mesures particulières relatives à l'utilisation de tel ou tel pesticide. Un monitoring est mis en place également pour 2024.

Espérant avoir répondu à votre question si toutefois cela n'était pas encore clair comme de l'eau de Wavre, je vous invite à prendre connaissance de la réponse de la Ministre Tellier qui, ce jour, a été interrogée au Parlement wallon justement et a donné des réponses qui complètent celles-ci et qui viennent même les asseoir. Des réponses réalistes.

On salue également ce limalois, que nous connaissons, et qui boit toujours l'eau du robinet malgré tout. C'est un geste que nous encourageons.

-----

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Justement j'allais vous dire : nous sommes voisins. Vous buvez vous-même de l'eau du robinet ?

-----

Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :

Je ne bois que ça.

-----

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

C'est parfait. Moi aussi. Et j'encourage tout le monde à le faire.

-----

Intervention de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Quelle belle unanimité. En tant qu'ancienne présidente de l'IECBW, ça me réjouit.

- - - - -

**5. Question relative aux avaloirs bouchés - par les sachets à crottes de chien (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe Ecolo)**

Le vendredi 25 août, une pluie d'orage intense a transformé en quelques minutes le centre de Wavre en piscine à ciel ouvert. La raison ? Un débordement de la Dyle, semblable à celui de juillet 21 ? Pas du tout. Le niveau de la Dyle est monté à hauteur du tablier des différents ponts, puis s'est stabilisé.

Le problème se situait au niveau des avaloirs qui avaient du mal à absorber une grande quantité d'eau en un temps très court. Le centre-ville a même dû être fermé, le temps pour les pompiers de déboucher ces avaloirs.

Cela n'a rien d'étonnant quand on voit ce qu'on y trouve dans ces avaloirs, qui servent souvent de poubelles pour des citoyens peu respectueux de leur environnement. Leur dernière trouvaille : les avaloirs sont des endroits bien pratiques pour y déposer les sachets en plastique avec les crottes de leur toutou préféré. Un, puis deux puis cinq...l'avaloir demande grâce et ne peut plus assumer son rôle...Et quand la pluie arrive, il est tout à fait inopérant. Et quand nous faisons la remarque à ces maîtres peu attentionnés, certains nous répondent qu'il s'agit de sachets biodégradables, donc qu'il n'y a aucun problème, (alors que le bon sens permet de se rendre compte qu'un sachet tout biodégradable qu'il soit ne va pas disparaître en 24h ) tandis que d'autres nous rétorquent qu'ils respectent la loi, et surtout le règlement de police communale qui précise dans son article 50 que : « Il est interdit à toute personne ayant un animal sous sa garde de le laisser déposer ses excréments sur les trottoirs, parcs, jardins, quais et places ou tout autre endroit que les avaloirs, filets d'eau et les espaces sanitaires qui leur sont réservés. » « Vous voyez ! c'est légal. » Je pense qu'il ne serait pas inutile de préciser que les sachets plastiques ne sont pas compris dans cet article et qu'il faut donc les déposer dans une des nombreuses poubelles publiques.

Comment agir afin de faire disparaître ce comportement qui peut avoir des conséquences néfastes pour l'environnement, mais aussi pour les habitants ?

Une meilleure information ? un ajout au règlement de police ? une répression plus active ? Chaque citoyen n'est-il pas tenu de rappeler aux maîtres indécents les bons gestes à adopter, et cela sans risquer de se faire rabrouer, voire agresser ?

Merci pour vos réponses.

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Ma réponse va être hyper courte. Aujourd'hui le règlement général de police ne vise que les déjections en elles-mêmes et absolument pas les sacs.

Qu'allons-nous faire ? Pour le moment, notre service juridique et notre juriste est en train d'élaborer un nouveau règlement général de police. Nous allons rectifier cette incohérence. Il y aura les déjections et les sacs qui seront visés et qui ne seront plus tolérés dans les caniveaux, rigoles, avaloirs.

Néanmoins, je dois quand même vous dire que le 25 août, jour de ces inondations, ce n'est pas que les petits sacs à crotte de chien qui ont bouchés les canalisations. Nous avons eu une forte pluie, des taques se sont soulevées, même des taques sur des points hauts à la chaussée de Bruxelles se sont soulevées. La question est malheureusement plus difficile à régler que celle des crottes de chien et de leurs sacs.

- - - - -

Réponse de M. Jean GOOSSENS :

Dans mon quartier, c'était apparemment une belle fréquentation des maîtres et de leurs chiens.

Quand vous dites qu'il va y avoir un nouveau règlement général de police, vous n'oubliez pas dans le règlement les hérissons.

- - - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :

Non. C'est déjà inscrit. Bien sûr qu'on ne peut pas oublier les hérissons. On y a pensé.

- - - - -

**6. Question relative aux distributeurs de billets à Limal (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)**

Nous avons appris, par les dépositaires, que vous avez reçu une pétition pour l'installation d'un distributeur de billets à Limal la semaine dernière.

Cette pétition réunit plus de 2900 signatures, montrant, s'il fallait le faire, l'intérêt qu'ont les habitants et les commerçants de Limal pour un tel service.

Pouvez-vous nous tenir informé des avancées de cette demande sachant que vous aviez dit devant ce conseil que cette question était en projet ?

- - - - -

Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :

Je vous répondrai en deux parties : une sur le fond, et l'autre sur la forme parce que ce n'est pas un dossier si simple que cela.

Il ne fallait pas nous convaincre de l'importance de ce service. Depuis la fermeture de l'agence, un premier contact a eu lieu avec BATOPIN - Batopin est un conglomérat créé par les 4 grandes banques (dont celle qui a fermé) - pour gérer la réallocation de points cash. Celui-ci

indiquait que Limal n'était pas prioritaire selon leurs critères. Qu'est-ce que leurs critères ? la question est quasi toujours sans réponse.

D'autres démarches ont été entreprises pour voir les alternatives et plusieurs contacts nous ont ramené vers Batopin (toujours) qui nous demandait de leur laisser un délai jusque septembre pour pouvoir éventuellement nous intégrer dans le fameux plan cash. A ce jour, aucune demande d'information ou demande de contact n'a été reçue de leur part, ce que nous regrettons vivement.

Parallèlement à cela -parce qu'il vaut mieux prévenir que guérir - notre service juridique rédige actuellement un cahier des charges pour une concession de service.

A ce titre, la semaine dernière, une réunion a eu lieu avec l'ensemble des services (espace publique, mobilité, urbanisme, affaires juridiques, économie, achat, etc.) pour aller dans ce sens. Comme je le disais, c'est loin d'être simple. On n'est pas dans du « y'a qu'à » « faut que ». On pourrait le croire mais c'est pas du tout cela. Une visite de terrain a eu lieu avec les services de la ville qui s'est déroulée à Limal pour déterminer un endroit pour le nouvel aménagement, nécessitant un contrôle social, des facilités d'accès, une ligne internet, de l'électricité, une proximité directe avec d'éventuels autres services et un endroit qui devra lui-même faire l'objet de plusieurs aménagements en termes de sécurité.

Nos services sont en contact avec d'autres parties prenantes, pour d'éventuelles conventions et des propositions concrètes d'emplacement qui seront proposées au Collège - je l'espère - dans les toutes prochaines semaines. Une fois que nous aurons reçu les accords.

J'en profite d'ailleurs pour remercier la commune de Rixensart qui se tient toujours à notre disposition pour répondre à nos questions puisque c'est quand même elle qui a lancé la marche.

Sur la forme, si vous le permettez, à présent. Comme je vous le disais, l'utilité de ce service n'est pas à démontrer et nous regrettons autant que tous les signataires la fermeture de cette agence. Il est évident que cette pétition n'est pas adressée aux bons destinataires. Cette pétition aurait dû être adressée aux banques. Je suis désolé de le dire : c'est leur rôle, leur rôle essentiel, leur rôle premier et c'est nous qui payons des intérêts pour ce service.

Je vous parlais de leurs critères qu'on ne connaît toujours pas spécialement si ce n'est le nombre de retraits. Nous nous sommes intéressés de plus près à ce nombre de retraits (qui restent encore très flous d'ailleurs) mais nous nous sommes intéressés à des recherches de l'IWEPS sur un rapport qui se nomme « Assurer l'accès de la population wallonne aux distributeurs de billets ». Je vous l'enverrai également si vous le souhaitez. Il est très très bien.

Qu'est-ce que l'on voit dans ce rapport : que le parlement souhaite fixer une norme de 1 distributeur pour 2.500 habitants. Et que ces distributeurs devraient être entre 3 et 5km pas à vol d'oiseau mais par

route du domicile.

Pour rappel, la situation à Limal en 2021, était comme tel : 1 distributeur pour 2.500 ou 3.500 habitants (ce n'est pas très clair car entre le distributeur de l'ING et la place Bosch, il y a 3,8km).

Je vous le disais nous prenons les responsabilités (je ne dis pas nos responsabilités parce que ce ne sont pas les nôtres !) C'est un nouveau métier pour la Ville. C'est un point de non-retour aussi pour les pouvoirs locaux que nous sommes en train de franchir. Je voulais vraiment qu'on le souligne.

Cette réalisation ne sera pas neutre pour les finances de la Ville : il faut être conscient que nous payerons plusieurs milliers d'euros par an pour ce service. Pour se substituer au rôle premier des banques sous prétexte qu'une entité comme Limal qui compte 9.334 habitants n'est pas assez grande. Vous comprendrez que la pilule passe mal.

Mais nous avançons, nous avançons même bien.

-----

**Réponse de M. Christophe LEJEUNE :**

M. L'Echevin, il ne faudrait pas que vous vous mépreniez : nous sommes absolument de votre avis. Nous sommes absolument atterrés par le comportement des banques sur ce dossier-là. Je ne vais pas en rajouter car on va encore me dire que je n'aime pas les entreprises privées.

-----

**Intervention de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

On sait que vous n'aimez pas les banques. Ca tombe bien, moi non plus !

-----

**7. Question relative à l'aménagement de la place Henri Berger (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe ECOLO)**

Bonsoir à tous,

Suite à de nombreux articles de presse, mais aussi suite à des informations véhiculées par les riverains, nous souhaiterions vous poser quelques questions concernant l'aménagement de la Place Henri Berger.

Fin août, la nouvelle gare des bus est enfin devenue opérationnelle et cette belle réalisation permet de donner un peu d'air à la place, et d'envisager enfin l'avancement des futurs travaux de ce parc en milieu urbain.

Rappelons que l'appel à projet auquel la ville de Wavre avait répondu date d'avril 2021, et que si le projet peut bénéficier d'un subside de plus d'un million d'euros, (pour un budget de départ de plus de 2 millions) cela passe par l'implication des citoyens dans son élaboration.

Les questions qui se pressent donc aujourd'hui sont les suivantes :

- Où en êtes-vous dans ce processus d'implication citoyenne ? Comme

le projet a subi quelques modifications, y a-t-il eu de nouvelles concertations avec les riverains ?

- Une de ces modifications est la demande qu'a fait la société DE Lijn (qui n'a pas accès à la nouvelle gare des bus) pour pouvoir installer un quai le long de la place, entre la rue du moulin à vent et la gare ? Est-ce exact ?

- Concernant le parking SNCB, il était question en janvier dernier d'en finir avec sa gratuité. Qu'en est-il aujourd'hui. ?

- D'autre part, vous prévoyez une entrée pour les véhicules sur le côté droit de la place (ce qui n'était pas prévu dans les plans initiaux) afin d'accéder au parking de 92 places ? Mais comment prévoyez-vous la sortie de ce parking ? Nous avons lu que le projet semble acquis de faire sortir les véhicules par la rue du chemin de fer, juste à côté du passage à niveau...ce qui ne nous paraît pas la meilleure solution en termes de mobilité.

- Où en êtes-vous avec le projet de passerelle devant relier le plateau de la gare à la Sucrerie ?

- Il était prévu dans les projets de la SNCB de faire de la gare de Wavre une gare intermodale et accessible aux PMR. La sécurisation de l'actuel parking vélos de la gare est-il prévu ? D'autre part, pour accéder aux nombreux emplacements vélos installés le long de la rue du moulin à vent, est-il prévu de modifier celle-ci en SUL, afin d'éviter un long détour par la rue provinciale ?

- Au sujet de l'accessibilité pour les PMR, il était question d'une rampe d'accès entre la gare des bus et la gare Sncb. Nous n'avons rien trouvé à ce jour. Pour les quais de bus longeant la voie de chemin de fer il n'y a pas de soucis pour accéder au quai 1. Pour l'autre quai des bus, il y a une bordure, et le seul aménagement permet de se rendre sur le trottoir du côté du bâtiment du TEC, mais pas à la gare, car la bordure est trop haute ! Et puis... comment accéder aux quais 2 et 3 ? Il était question d'un ascenseur...

- Enfin, concernant la reprise de la gare, un dossier est en cours de réalisation. L'appel d'offres est prévu pour 2024. La ville a-t-elle un projet concernant sa future occupation ?

Merci pour vos nombreuses réponses.

- - - - -

### **Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Je vais répondre à chacune de vos questions de la façon la plus claire possible. En effet, dans la présentation, je n'ai pas abordé tous les sujets, nous en serions encore là si j'avais voulu le faire.

En ce qui concerne l'implication citoyenne : il y a eu à ce jour des concertations avec les riverains et une présentation à la CCATM.

Est-ce que ça suffit ? oui. Mais plutôt non.

Est-ce que je souhaiterais qu'il y ait d'autres concertations ? oui. Vraiment. Mais je vous ai expliqué que nous étions un petit peu dans l'expectative quant aux directions que nous devons prendre sur les

plans définitifs. Ce qui nous a retardé dans le dépôt de permis. Aujourd'hui, on peut difficilement ajouter des réunions de concertation mais nous le ferons pendant le chantier et même en avant. Je pense que les consultations qui ont été tenues étaient de bonne qualité et que les riverains ont de manière générale pu exprimer leurs besoins. Cela a d'ailleurs conduit à faire des aménagements par rapport au projet initialement prévu.

Qui a fait la demande pour créer un accès le long de la place ? Ce n'est pas DE LIJN c'est le TEC/ l'OTW parce que DE LIJN a bien accès à la gare elle-même.

Je dis en passant que nous n'avons pas été invités à l'inauguration de cette gare. Elle n'a pas encore eu lieu ? C'est une mise en service. J'aurais bien aimé aller à la première mise en service. C'est un projet que nous attendions. Pour lequel la Ville de Wavre, il y a une dizaine d'années, a contribué financièrement mais la mémoire de certains étant courte... nous espérons tout de même que nous pourrions vraiment aller à l'inauguration.

- - - - -

**Intervention de M. Jean GOOSSENS :**

Mais comment se fait-il que le TEC demande une ligne en plus sur la place elle-même ?

- - - - -

**Réponse de Mme Anne MASSON, Bourgmestre :**

Dans la vie, il y a des mystères que je ne souhaite pas élucider et qu'il est impossible d'élucider.

C'est donc un point bloquant pour l'aménagement de la place. On en est bien conscients.

Prochainement, je prendrai ma plus belle plume pour siffler la fin de la récréation.

Le parking SNCB : en effet, il était question d'en finir avec la gratuité. Aujourd'hui, il est toujours gratuit. Donc, cela fait partie des mystères qu'il ne faut pas essayer d'élucider. Il faut noter que c'est un terrain privé sur lequel nous n'avons aucune prise. Nous savons que des contacts informels avaient été pris avec notre concessionnaire mais s'en est resté là.

Comment sortir de ce parking ? oui, dès le début, il a été question de faire sortir de ce parking, dont on souhaite qu'il soit moins imperméable, de faire sortir par la rue du chemin de fer où des aménagements et une signalisation adéquate seront mis en place.

A priori c'est un parking qui est réservé aux utilisateurs / navetteurs de la SNCB. Néanmoins, et c'est sorti pendant les ateliers, les commerçants de la place ont besoin de quelques emplacements de parking. Donc, quand nous verrons plus clair, nous essayerons de traiter cela avec la SNCB.

Qu'en est-il de la passerelle ? Nous n'avons pas de surgélateur mais nous avons un frigo.

Pourquoi avoir mis ce dossier dans le frigo et ne pas vous en parler aujourd'hui ? Tout simplement parce qu'il n'y a rien à en dire à l'heure actuelle. Le projet pourrait être présenté. Le permis pourrait être déposé dans un délai de 2 à 3 mois. Pourtant, il y a d'autres projets sur le site de la Sucrierie où doit aboutir cette passerelle. Ce n'est plus du tout dans la même configuration que précédemment avec une passerelle qui enjambe de manière quasiment linéaire les rails - puisque nous avons eu un refus sur cette passerelle qui était cependant un beau projet parce qu'il permettait l'accessibilité au quai central de la gare de Wavre. Nous avons été recalés après de multiples réunions et dialogues avec la SNCB. La forme de la passerelle aujourd'hui est tout à fait différente. Nous avons aussi tenu compte des remarques des citoyens. C'est intéressant d'en faire une parcelle multimodale et notamment cyclo piétonne.

Pourquoi on ne rentre pas ce projet ? Comme je vous l'ai dit, il y a un schéma directeur pour la Sucrierie qui est en cours. Il y a des projets immobiliers, sur le site de la vinaigrerie et sur le site De Raedt. Il y a le déménagement de notre dépôt. Même si ce n'est pas pour tout de suite, il faut quand même avoir une vision sur la façon dont nous allons affecter ce terrain à l'avenir et il y a l'implantation de la piscine. Tous ces éléments font, qu'aujourd'hui, nous ne souhaitons pas déposer un permis compte tenu du manque de clarté et de visibilité sur l'avenir de cette zone. Donc, vous le voyez, il n'est pas totalement congelé, il est juste un peu refroidi.

Concernant l'accessibilité PMR au niveau de la gare des bus : les services du Pôle Cadre de vie (mobilité, urbanisme, espace public, et aménagement du territoire) ont rencontré, début de cette année, le TEC et l'OTW pour leur faire part de leurs nombreuses remarques notamment en matière d'accessibilité entre les quais, au centre de la gare des bus, et sur les quais situés du côté du chemin de fer. A ce jour, aucune mesure n'a été prise par le TEC pour corriger cette situation. Au niveau des quais 2 et 3, nous n'avons aucune information de la part de la SNCB sur leurs intentions. Nous devons certainement retaper sur le clou. Nous allons le mettre sur notre « To Do List » à rallonge.

Concernant la reprise de la gare : un dossier est en cours de réalisation. L'appel d'offre est prévu pour 2024.

La Ville a-t-elle un projet concernant la future occupation de la gare ? Nous n'avons pas à proprement parler de projet. On a visité ce bâtiment. Il est dans un état déplorable et nécessitera de très gros investissements que nous ne comptons pas faire. Néanmoins, ce n'est pas parce que nous n'avons pas l'argent qu'on ne peut pas avoir les idées. Particulièrement sur ce projet, nous avons des idées qui nous viennent d'ailleurs. Des idées très intéressantes, que nous soutenons. Nous avons à plusieurs reprises rencontré « Wavre en Transition » afin d'élaborer un projet commun qui soit viable. Sur l'avenir du bâtiment, aujourd'hui nous ne savons pas s'il y aura une emphytéose ou si la SNCB souhaite vendre ce bâtiment - puisqu'il y a eu quelques allers-retours. Un fois que nous verrons clair, en tout

cas si la SNCB confirme qu'elle souhaite mettre ce bien en emphytéose, il y aura un canon à payer très clairement plus un loyer. Nous serons candidat pour permettre à « Wavre en Transition » d'occuper de manière intelligente, collaborative et constructive l'ensemble de ce bâtiment avec des projets porteurs de sens.

Il reste le SUL : le SUL sera mis en service dans les prochains jours. Une ordonnance temporaire de police a été rédigée et est soumise à l'ordre du jour du prochain Collège de ce jeudi. Normalement c'est pour l'ensemble de la rue.

Le parking vélo SNCB. La SNCB nous a confirmé qu'elle avait un projet pour réaliser un nouveau parking vélo sécurisé au bout du quai n°1 avec un accès réservé aux navetteurs. Toutefois, nous n'avons pas de date pour cette réalisation.

J'espère avoir répondu à l'ensemble de vos interrogations.

- - - - -

**8. Question relative au pont des Amours (Question de M. Bertrand VOSSE, groupe Ch+)**

C'était juste un petit rappel de la question d'actualité posée en juin dernier à Monsieur Brasseur concernant le Pont des Amours.

- - - - -

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Effectivement, on a regardé la situation au Pont des Amours mais on s'aperçoit que les vélos peuvent passer sans aucun problème. Il y a un mètre de chaque côté, ce qui est largement suffisant pour les vélos. Ceux qui sont un peu plus larges, comme les vélos cargo, peuvent passer au centre. Le code de la route le permet tout à fait.

Donc en fait, il n'y a pas de problème.

- - - - -

**Réponse de M. Bertrand VOSSE :**

C'est votre lecture du dossier. Je considère qu'il y a un problème à partir du moment où les plans ne sont pas respectés. Il y a un plan qui stipule clairement que c'est 1,3 m, ce qui est une largeur importante et nécessaire pour une piste cyclable et qui n'a pas été respectée. Je me demande dans quelle mesure, il n'y a pas lieu de faire respecter les plans.

- - - - -

**Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :**

Non, il y a peut-être eu une erreur administrative mais on en restera là.

- - - - -

**Réponse de M. Bertrand VOSSE :**

On entrave l'unique pont de Wavre, ce qui est triste. Mais c'est ainsi.

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2023 (18:00) est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 23 heures 05.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 26 septembre 2023.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON